



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 29 avril 2025

**Partie 1 : DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits - mars
- avril 2025**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 32 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 42 courriers

Nombre total de fichiers : 74 fichiers

Le 28 Avril 2025

I - Décisions expresses : 32 arrêtés préfectoraux

08240183-1	EARL GINGEMBRE	54240112	COTEL GABRIEL
08240192-1	WEIRIG NICOLAS	55240155-1	CALLET JÉRÉMY
08240196-1	DOGHAMADJIAN ESTELLE	55240158-1	HUSSON ALEXANDRA
08240204	EARL ALEXANDRE	55240160-1	HOMAND MICKAËL
08250009	MARQUIGNY RÉMI	55240190-1	MAILLARD MARYLINE
08250033	WEIRIG NICOLAS	55240192-1	SCEA RENAUDIN CLÉMENT
10240313-002	SARL CHAMPAGNE PAUL FRANÇOIS LAURENTI	55240196	GUILLAUME JEAN-SÉBASTIEN
10240323-001	SCEA DU RONSELET	55240197	GAEC DE BERMONT
10240324-001	IDJER AURORE	55240199	GAEC DE MON IDÉE
10240326-001	CORNIOT AUDREY	57240077	WEISSE SOPHIE
10240330-001	SCEA DU RONSELET	57240078	GAEC KARLESKIND
10250003	EARL GIBIER	57240085-01	JUNG THOMAS
10250041	EARL MARINOT	57250003	HOELLINGER PAUL
10250042-001	SCEA AU GRE DU VENT	57250012-1	VOGEL VENCESLAS
51240589	EARL PERARD LEFORT	67240053-01	SCEA PFISTER
51240651	BAUDART BAPTISTE	67240062	WODLING LUCIE

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 42 courriers

08240139	SCEA FOIGNY	51250057	CHOUTEAU Fanny
08250021	HAQUIN ANTOINE	51250059	SCEA LES GRANDS ESSARTS
08250026	PIESVAUX YOHANN	51250078	RICHARD DELPHINE
08250029	BAUDIER JULIEN	51250079	BOURGUIGNON ALEXANDRE
08250034	BERTEAUX LOÏC	51250082	GRASSET HUBERT
08250037	FAUCHERON CLÉMENT	51250086	SAS PERLES DES ROSIÈRES
08250039	EARL BOIZET XAVIER	51250113	ARNOULD ROMAIN
10250067	GOMBAULT LOUIS	51250116	EARL DEMISSY THIERRY
10250072	GAUPIN GEOFFREY GÉRARD GAËTAN	51250145	FRESNE THIMOTÉ
51240741	VIBART JULIEN	51250146	GAUTRON GAËTAN
51250029	EARL QUILLERE	51250154	EI PONCELET JEAN-LUC
51250040	CHOBRIAT LOÏC	51250162	LAMRET GEOFFREY
51250042	TURPIN EMMANUEL	51250176	SCEA BONVALLET
		51250195	AUBERT-BENCIK CAROLINE

52240113	JACQUOT JEAN-SÉBASTIEN
52250024	LAMONTAGNE GUILLAUME
54250020	DROUVILLE NICOLAS
54250036	BOUTTE QUENTIN
54250042	EVRRARD BERNADETTE
55250026	SIMON AURORE
55250047	LESCAILLE LUDIVINE
57250007	HARLÉ CHRISTIAN
57250017	HARLÉ CHRISTIAN
57250022	ISENBART FLORIAN
67250103	SCEA MAETZ-MUTHIG
67250105	EARL DE L'HORIZON-WINTZ
88240099	HANCE GAËTAN
88240131	GAEC DU PRE L'ANNE
88240133	GALLAND LOUIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400183-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 53,25 hectares sur la commune de Brévilly (08140), réputée complète le 14 novembre 2024, présentée par l'EARL GINGEMBRE dont le siège d'exploitation est situé à Euilly-Lombut (08210) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Brévilly et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 décembre 2024 ;
- la demande concurrente de M. Enzo PONSIGNON, reçue le 20 décembre 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 15 janvier 2025, portant sur la totalité des parcelles soit une superficie de 53,25 hectares ;
- l'arrêté du 20 janvier 2025 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 14 mai 2025 ;
- que la commune de Brévilly, est une commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares (ha). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que l'EARL GINGEMBRE est composée de M. Gauthier GINGEMBRE, exploitant à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL GINGEMBRE exploite une surface de 148,21 hectares et emploie une salariée qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, en CDI à 80 % ;
- que la reprise de 53,25 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL GINGEMBRE à 201,46 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de l'EARL GINGEMBRE comptabilise 1,80 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 111,92 ;

qu'en conséquence la demande de l'EARL GINGEMBRE correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que le projet de M. Enzo PONSIGNON est de s'installer sur la commune de Yoncq (08210), pour être exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 55,70 hectares et qu'il prévoit de cesser son activité salariée actuelle ;
- que M. Enzo PONSIGNON, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que ce projet constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. Enzo PONSIGNON n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- que l'exploitation de M. Enzo PONSIGNON comptabiliserait 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 55,70 ;

qu'en conséquence la demande de M. Enzo PONSIGNON correspond à une opération d'installation à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer la priorité de la demande de l'EARL GINGEMBRE par rapport à la priorité de la demande de M. Enzo PONSIGNON.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ou projets comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, l'EARL GINGEMBRE répond également aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, M. Enzo PONSIGNON répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que la demande de l'EARL GINGEMBRE est plus prioritaire que celle de M. Enzo PONSIGNON ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article premier

L'EARL GINGEMBRE est autorisée à exploiter une surface de 53,25 hectares sur la commune de Brévilly à savoir les parcelles suivantes :

- Brévilly : ZC 49 – ZC 50 – ZD 12 - ZH 31 – ZH 32 – ZH 4 – ZH 34 – ZH 35

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Brévilly, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400192-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 90,43 hectares sur les communes de Marvaux-Vieux (08400), Monthois (08400), Challerange (08400), Manre (08400), Ardeuil et Montfauxelles (08400), Séchault (08250) et Bouconville (08250) réputée complète le 27 novembre 2024, présentée par M. Nicolas WEIRIG dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt (08310) ;
- l'arrêté en date du 24 février 2025 portant prolongation du délai d'instruction de deux mois supplémentaires de la demande de M. Nicolas WEIRIG ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Marvaux-Vieux, Monthois, Challerange, Manre, Ardeuil et Montfauxelles, Séchault et Bouconville et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 janvier 2025 ;
- la demande concurrente déposée par l'EARL ALEXANDRE reçue le 9 décembre 2024 et réputée complète le 14 janvier 2025, portant sur 120,16 hectares comprenant la totalité des parcelles demandées par M. Nicolas WEIRIG ;
- la demande concurrente portant sur 49,43 hectares, dont 20,70 hectares en concurrence avec la demande de M. Nicolas WEIRIG, déposée par la SCEA CHANDAVIS, reçue le 14 janvier 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 14 février 2025 et informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter 34,23 hectares et de s'agrandir sur 15,20 hectares ;
- que les communes de Marvaux-Vieux, Monthois, Challerange, Manre, Ardeuil et Montfauxelles, Séchault et Bouconville sont des communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares (ha). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que M. Nicolas WEIRIG, dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que M. Nicolas WEIRIG est le seul associé exploitant de l'EARL MACHAULT-PONSIN, qu'il exploite 131,23 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que M. Nicolas WEIRIG a pour projet la reprise de l'EARL DE HAUTE VOIE qui exploite 90,43 hectares et dont le siège d'exploitation est situé à Marvaux-Vieux ;
- que la reprise des 90,43 hectares porterait la surface exploitée par M. Nicolas WEIRIG, qui serait seul associé dans les deux sociétés, à 221,66 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL MACHAULT-PONSIN comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que l'EARL DE HAUTE VOIE comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération de M. Nicolas WEIRIG serait de 221,66 ;

qu'ainsi la demande de M. Nicolas WEIRIG correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du premier concurrent :

- que l'EARL ALEXANDRE, dont le siège d'exploitation est situé à Semide (08400), est composée de Mme Elisabeth ALEXANDRE, de M. Fabrice ALEXANDRE et de M. Antoine ALEXANDRE, tous trois exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL ALEXANDRE exploite une surface de 127,98 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;

- que la reprise des 120,16 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL ALEXANDRE à 248,14 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL ALEXANDRE comptabilise 3 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU /UTA après opération serait de 82,71 ;

qu'ainsi la demande de l'EARL ALEXANDRE correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du deuxième concurrent :

- que la SCEA CHANDAVIS, dont le siège d'exploitation est situé à Marvaux-Vieux, est composée de Mme Paulette ROBIN, exploitante à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de M. Dominique ROBIN, associé non exploitant ;
- que la SCEA CHANDAVIS exploite une surface de 116,11 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la SCEA CHANDAVIS souhaite continuer à exploiter 34,23 hectares et s'agrandir de 15,20 hectares ;
- que la reprise des 15,20 hectares porterait la surface exploitée par la SCEA CHANDAVIS à 131,31 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que Mme Paulette ROBIN, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- que Mme Paulette ROBIN n'a pas de revenus extra-agricoles excédant 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

CONSIDERANT pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que la SCEA CHANDAVIS comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU /UTA après opération serait de 131,31 ;
- que Mme Paulette ROBIN n'a pas obtenu la cession du bail de son mari à son profit sur les 34,23 hectares et ne répond donc pas à la définition du SDREA Grand Est relative au preneur en place ;

qu'ainsi la demande de la SCEA CHANDAVIS correspond à une opération d'agrandissement qui se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Qu'en conséquence, l'opération de l'EARL ALEXANDRE relève d'un rang de priorité supérieur à celles de M. Nicolas WEIRIG et de la SCEA CHANDAVIS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

M. Nicolas WEIRIG n'est pas autorisé à exploiter une surface de 90,73 hectares sur les communes de Marvaux-Vieux, Monthois, Challerange, Manre, Ardeuil et Montfauxelles, Séchault et Bouconville à savoir les parcelles :

- Marvaux-Vieux : ZH 15 – ZB 65 – ZB 66 – ZB 67 – ZB 68 – ZB 69 – ZB 70 – ZE 27
- Monthois : ZN 32 – ZM 82 – ZM 89 – ZI 38 – ZC 30 – ZC 32
- Challerange : ZA 7
- Manre : YA 2 – YA 3
- Ardeuil et Montfauxelles : ZD 5 – ZD 6
- Séchault : ZE 60
- Bouconville : ZI 20 – ZI 48 – ZK 21 – ZK 22

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Marvaux-Vieux, de Monthois, de Challerange, de Manre, d'Ardeuil et Montfauxelles, de Séchault et de Bouconville, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400196-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 30,35 hectares sur les communes de Launois sur Vence (08430) et de Jandun (08430), réputée complète le 26 novembre 2024, présentée par Mme Estelle DOGHRAMADJIAN dont le siège d'exploitation est situé à Villers sur le Mont (08430) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Launois sur Vence et de Jandun et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 janvier 2025 ;
- la demande concurrente de l'EARL CARRÉ-LETELLIER, reçue le 24 janvier 2025, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 28 janvier 2025, portant sur la totalité des parcelles soit une superficie de 30,35 hectares ;
- l'arrêté du 24 février 2025 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 26 mai 2025 ;
- que les communes de Launois sur Vence et de Jandun, sont des communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- Mme Estelle DOGHRAMADJIAN, est exploitante à titre principal et n'a pas atteint l'âge de la retraite ;

- Mme Estelle DOGHRAMADJIAN, exploite une surface de 167,31 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- la reprise de 30,35 hectares porterait la surface exploitée par Mme Estelle DOGHRAMADJIAN à 197,66 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- l'exploitation de Mme Estelle DOGHRAMADJIAN comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- le ratio SAU / UTA après opération serait de 197,66 ;

En conséquence la demande de Mme Estelle DOGHRAMADJIAN correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- l'EARL CARRÉ-LETELLIER est composée de M. Mathias LETELLIER, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- l'EARL CARRÉ-LETELLIER exploite une surface de 91,82 hectares et n'emploie aucun salarié à durée indéterminée ;
- la reprise de 30,35 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL CARRÉ-LETELLIER à 122,17 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- les biens demandés sont libres et se situent à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- M. Mathias LETELLIER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- M. Mathias LETELLIER n'a pas d'autre activité professionnelle ;
- pour ces motifs la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- l'EARL CARRÉ-LETELLIER comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- le ratio SAU/UTA après opération serait de 122,17 ;

En conséquence la demande de l'EARL CARRÉ-LETELLIER correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, Mme Estelle DOGHAMADJIAN répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation présente une diversité de productions ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, l'EARL CARRÉ-LETELLIER répond également aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative peut décider de pondérer un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT les orientations du SDREA Grand Est, qui cherche à promouvoir une agriculture génératrice de revenu pour les agriculteurs, en favorisant le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle, en prenant en compte la dimension économique et sociale et en évitant les agrandissements et concentrations excessifs ;

CONSIDÉRANT la dimension des exploitations que l'EARL CARRE LETELLIER qui exploite une surface inférieure au seuil de viabilité économique répond plus à cet objectif que Mme Estelle met en valeur 167,31 hectares ;

Qu'en conséquence, l'autorité administrative décide de pondérer le critère « l'exploitation a le ratio le plus faible » respecté par l'EARL CARRE LETELLIER ; conduisant à considérer la demande de l'EARL CARRE LETELLIER prioritaire par rapport à la demande de Mme Estelle DOGHRAMADJIAN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article premier

Mme Estelle DOGHRAMADJIAN n'est pas autorisée à exploiter une surface de 30,35 hectares sur les communes de Launois sur Vence et Jandun, à savoir les parcelles suivantes :

Launois sur Vence : D 190 – D 191 – D 192 – D 195

Jandun : AN 2 – AN 3 – AN 7

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Launois sur Vence et Jandun, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0204

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 120,16 hectares sur les communes de Marvaux-Vieux (08400), Monthois (08400), Challerange (08400), Manre (08400), Ardeuil et Montfauvelles (08400), Séchault (08400), Bouconville (08250) et Suzanne (08130) réputée complète le 14 janvier 2025, présentée par l'EARL ALEXANDRE dont le siège d'exploitation est situé à Semide (08400) ;
- que cette demande vient en concurrence pour 90,42 hectares avec celle de M. Nicolas WEIRIG, réputée complète le 27 novembre 2024 et dont la publicité en mairie des communes concernées et sur le site de la préfecture des Ardennes s'est déroulée du 1^{er} au 31 janvier 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes pour 28,99 hectares, par affichage en mairie des communes de Marvaux-Vieux et Suzanne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 28 février 2025 ;
- la demande concurrente à la demande de M. Nicolas WEIRIG et à la demande de l'EARL ALEXANDRE, portant sur 49,43 hectares, déposée par la SCEA CHANDAVIS, reçue le 14 janvier 2025 et réputée complète le 14 février 2025, dans les délais légaux des deux publicités, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter 34,23 hectares et de s'agrandir sur 15,20 hectares ;
- la demande concurrente à celle de l'EARL ALEXANDRE, déposée par M. Nicolas WEIRIG, reçue et réputée complète le 26 février 2025 pendant la période légale de publicité et portant sur 25,66 hectares ;
- que les communes de Marvaux-Vieux, Monthois, Challerange, Manre, Ardeuil et Montfauvelles, Séchault, Bouconville et Suzanne sont des communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares (ha). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que l'EARL ALEXANDRE, dont le siège d'exploitation est situé à Semide (08400), est composée de Mme Elisabeth ALEXANDRE, de M. Fabrice ALEXANDRE et de M. Antoine ALEXANDRE, tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL ALEXANDRE exploite une surface de 127,98 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise des 120,16 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL ALEXANDRE à 248,14 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL ALEXANDRE comptabilise 3 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 82,71 ;

qu'ainsi la demande de l'EARL ALEXANDRE correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Nicolas WEIRIG dans sa première demande :

- que M. Nicolas WEIRIG, est seul associé de l'EARL MACHAULT-PONSIN dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt (08310), est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL MACHAULT-PONSIN exploite 131,23 hectares et n'emploie aucun salarié à durée indéterminée ;
- que M. Nicolas WEIRIG a pour projet la reprise de l'EARL DE HAUTE VOIE qui exploite 90,43 hectares et dont le siège d'exploitation est situé à Marvaux-Vieux ;

- que la reprise des 90,43 hectares porterait la surface exploitée par M. Nicolas WEIRIG, qui serait seul associé dans les deux sociétés, à 221,66 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL MACHAULT-PONSIN comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que l'EARL DE HAUTE VOIE comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 221,66 ;

qu'ainsi la première demande de M. Nicolas WEIRIG correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Nicolas WEIRIG dans sa deuxième demande :

- que M. Nicolas WEIRIG, est seul associé de l'EARL MACHAULT-PONSIN dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt (08310), est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL MACHAULT-PONSIN exploite 131,23 hectares et n'emploie aucun salarié à durée indéterminée ;
- que M. Nicolas WEIRIG a pour projet la reprise de 25,66 hectares ce qui porterait la surface exploitée par M. Nicolas WEIRIG, à 156,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de M. Nicolas WEIRIG comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 156,89 ;

qu'ainsi la deuxième demande de M. Nicolas WEIRIG correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA CHANDAVIS :

- que la SCEA CHANDAVIS, dont le siège d'exploitation est situé à Marvaux-Vieux, est composée de Mme Paulette ROBIN, exploitante à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de M. Dominique ROBIN, associé non exploitant ;
- que la SCEA CHANDAVIS exploite une surface de 116,11 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la SCEA CHANDAVIS souhaite continuer à exploiter 34,23 hectares et s'agrandir de 15,20 hectares ;
- que la mise en valeur de 15,20 nouveaux hectares porterait la surface exploitée par la SCEA CHANDAVIS à 131,31 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que Mme Paulette ROBIN, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que les biens demandés sont situés à une distance inférieure à 15 km telle que définie par le SDREA Grand Est ;
- que Mme Paulette ROBIN n'a pas de revenus extra-agricoles excédant 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA CHANDAVIS comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU /UTA après opération serait de 131,31 ;
- que Mme Paulette ROBIN n'a pas obtenu la cession du bail de son mari à son profit sur les 34,23 hectares et ne répond donc pas à la définition du SDREA Grand Est relative au preneur en place ;

qu'ainsi la demande de la SCEA CHANDAVIS correspond à une opération d'agrandissement qui se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Qu'en conséquence l'opération de l'EARL ALEXANDRE relève d'un rang de priorité supérieur à celles de M. Nicolas WEIRIG et de la SCEA CHANDAVIS ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

L'EARL ALEXANDRE est autorisée à exploiter une surface de 120,16 hectares sur les communes de Marvaux-Vieux, Monthois, Challerange, Manre, Ardeuil et Montfauxelles, Séchault, Bouconville et Suzanne à savoir les parcelles :

- Marvaux-Vieux : ZH 15 – ZB 65 – ZB 66 – ZB 67 – ZB 68 – ZB 69 – ZB 70 – ZE 27 – ZE 28 – ZB 64 – ZE 5 – ZE 6 – ZI 58 – ZI 82
- Monthois : ZN 32 – ZM 82 – ZM 89 – ZI 38 – ZC 30 – ZC 32
- Challerange : ZA 7
- Manre : YA 2 – YA 3
- Ardeuil et Montfauxelles : ZD 5 – ZD 6
- Séchault : ZE 60
- Bouconville : ZI 20 – ZI 48 – ZK 21 – ZK 22
- Suzanne : D 76 – D 106 – D 107 – D 72 – D 35 – D 36 – D 37 – D 38

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Marvaux-Vieux, de Monthois, de Challerange, de Manre, d'Ardeuil et Montfauxelles, de Séchault, de Bouconville et de Suzanne, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08250009

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 4,81 hectares sur la commune de Sery (08270), réputée complète le 31 janvier 2025, présentée par M. Rémi MARQUIGNY dont le siège d'exploitation est situé à Justine-Herbigny (08270) ;
- que la SCEA FOIGNY a préalablement, soit le 5 décembre 2024, informé l'administration qu'elle avait repris les parcelles demandées par M. MARQUIGNY et qu'elle souhaitait continuer à les exploiter ;
- que la commune de Sery est une commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que M. Rémi MARQUIGNY, dont le siège d'exploitation est situé à Justine-Herbigny, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que M. Rémi MARQUIGNY exploite une surface de 142,04 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 4,81 hectares porterait la surface exploitée par M. Rémi MARQUIGNY à 146,85 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. Rémi MARQUIGNY comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 146,85 ;

qu'en conséquence la demande de M. Rémi MARQUIGNY correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que la SCEA FOIGNY, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon (08300), est composée de Mme Annie FOIGNY, exploitante à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite, de M. Philippe FOIGNY, exploitant à titre principal et de M. Jean-Baptiste FOIGNY exploitant à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la SCEA FOIGNY exploite une surface de 114,11 hectares, surface inférieure au seuil de soumission au régime des autorisations d'exploiter, et n'emploie pas de salarié ;
- que tous les associés de la SCEA FOIGNY disposent de la capacité ou expérience professionnelle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA FOIGNY souhaite continuer à exploiter les 4,81 hectares ;
- que la SCEA FOIGNY comptabilise 1,51 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA de la société avant perte est de 75,57 ;

qu'en conséquence la demande de la SCEA FOIGNY correspond à une opération située sous le seuil de dimension économique viable. Elle relève de la **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération de la SCEA FOIGNY relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M. Rémi MARQUIGNY.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

M. Rémi MARQUIGNY n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,81 hectares sur la commune de Sery à savoir les parcelles :

- Sery : n° YC 18 et ZP 79

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Sery, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 25 0033

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2024-597 du 3 octobre 2024 et n° 2025-138 du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 25,66 hectares sur la commune de Marvaux-Vieux (08400), reçue et réputée complète le 26 février 2025, présentée par M. Nicolas WEIRIG dont le siège d'exploitation est situé à Semide (08400) ;
- que cette demande vient partiellement en concurrence à la demande d'exploiter 120,16 hectares, déposée par l'EARL ALEXANDRE, réputée complète le 14 janvier 2025 ;
- qu'elle a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 28 février 2025 ;
- la demande concurrente de la SCEA CHANDAVIS portant sur 49,43 hectares dont les 25,66 hectares demandés par M. Nicolas WEIRIG, déposée le 14 janvier 2025 et réputée complète le 14 février 2025, dans le délai légal de publicité, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter 34,23 hectares et de s'agrandir sur 15,20 hectares ;
- que la commune de Marvaux-Vieux est une commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares (ha). Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que M. Nicolas WEIRIG, est seul associé de l'EARL MACHAULT-PONSIN dont le siège d'exploitation est situé à Leffincourt (08310), est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL MACHAULT-PONSIN exploite 131,23 hectares et n'emploie aucun salarié à durée indéterminée ;
- que M. Nicolas WEIRIG a pour projet la reprise de 25,66 hectares, afin d'exploiter au sein d'une autre société, ce qui porterait la surface exploitée par M. Nicolas WEIRIG, à 156,89 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le projet de M. Nicolas WEIRIG comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de 156,89 ;

qu'ainsi la demande de M. Nicolas WEIRIG correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL ALEXANDRE :

- que l'EARL ALEXANDRE, dont le siège d'exploitation est situé à Semide, est composée de Mme Elisabeth ALEXANDRE, de M. Fabrice ALEXANDRE et de M. Antoine ALEXANDRE, tous trois, exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL ALEXANDRE exploite une surface de 127,98 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 120,16 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL ALEXANDRE à 248,14 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que l'EARL ALEXANDRE comptabilise 3 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU /UTA après opération serait de 82,71 ;

qu'ainsi la demande de l'EARL ALEXANDRE correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA CHANDAVIS :

- que la SCEA CHANDAVIS, dont le siège d'exploitation est situé à Marvaux-Vieux, est composée de Mme Paulette ROBIN, exploitante à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de M. Dominique ROBIN, associé non exploitant ;
- que la SCEA CHANDAVIS exploite une surface de 116,11 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la SCEA CHANDAVIS souhaite continuer à exploiter 34,23 hectares et s'agrandir de 15,20 hectares ;
- que la reprise des 15,20 hectares porterait la surface exploitée par la SCEA CHANDAVIS à 131,31 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que Mme Paulette ROBIN, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R. 331-2 du CRPM ;
- que les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- que Mme Paulette ROBIN n'a pas de revenus extra-agricoles excédant 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que pour ces motifs la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que la SCEA CHANDAVIS comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU /UTA après opération serait de 131,31 ;
- que Mme Paulette ROBIN n'a pas obtenu la cession du bail de son mari à son profit sur les 34,23 hectares et ne répond donc pas à la définition du SDREA Grand Est relative au preneur en place ;

qu'ainsi la demande de la SCEA CHANDAVIS correspond à une opération d'agrandissement qui se situe entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Qu'en conséquence, l'opération de l'EARL ALEXANDRE, concurrent à la reprise, relève d'un rang de priorité supérieur à celle de M. Nicolas WEIRIG ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

M. Nicolas WEIRIG n'est pas autorisé à exploiter une surface de 25,66 hectares sur la commune de Marvaux-Vieux à savoir les parcelles :

Marvaux-Vieux : ZE 5 – ZE 6 - ZE 28 – ZI 58 – ZI 82

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Marvaux-Vieux, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10240313-002

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025.

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 75 a 25 ca, parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée et enregistrée le 10 décembre 2024 par la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** en vue d'un agrandissement et ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 10 juin 2025 par décision du 10 février 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTGUEUX et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 10 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée le 12 décembre 2024 par **madame IDJER Aurore** ;
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée le 17 décembre 2024 par **madame CORNIOT Audrey**
- que la demande porte sur des surfaces situées sur le territoire « vigne AOC de Champagne » délimité dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha de vignes**. Le seuil de viabilité économique est de **2,50 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** :

- La **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI**, dont le siège social est situé aux RICEYS, met en valeur une surface totale de 10,5200 ha de vignes AOC. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LAURENTI Paul-François**, viticulteur à titre principal et emploie un salarié à temps complet. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** exploite ces parcelles depuis le 01 novembre 2024 par bail conclu le 29 novembre 2023 avec madame **PARIS Catherine** sans avoir demandé d'autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **6,1362**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame IDJER Aurore :

- **Madame IDJER Aurore**, domiciliée à Chauchigny, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sans demande d'aide à l'installation sur une surface de 1,7525 ha de vignes AOC sur la commune de MONTGUEUX. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **Madame IDJER Aurore** se situe au 1^{er} degré de parenté de la propriétaire des parcelles, **madame PARIS Catherine**.
- **Madame IDJER Aurore** ne détient pas la capacité professionnelle et est pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **1,7525**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame CORNIOT Audrey :

- **Madame CORNIOT Audrey**, viticultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, met en valeur en exploitation individuelle d'une surface totale de 0,0583 ha de vignes AOC. Elle est également associée exploitante au sein de la **SCEV ALEXIS ST AUDE**, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, qui met en valeur une surface 6,8179 ha. La **SCEV ALEXIS ST AUDE** emploie 3 salariés permanents n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : 1 salarié à 138h/mois et 2 salariés à 52h/mois. Elle sollicite une demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement de 1,7525 ha de vignes AOC.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **4,4330 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les projets d'agrandissement de la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** et de **Madame CORNIOT Audrey** ne sont pas prioritaires sur l'installation de **Madame IDJER Aurore** au regard du SDREA Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI n'est pas autorisée à exploiter une surface de 1,7525 ha de vignes AOC, parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116 sur la commune de MONTGUEUX.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTGUEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10240323-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- l'arrêté du préfet de la Région Grand-Est n°10240226 en date du 28 novembre 2024 refusant à la **SCEA BERTRAND** l'autorisation d'exploiter une surface agricole de 36,2040 ha, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 15 ha 57 a 20 ca, parcelles ZI 31, ZR 3 sur la commune de ONJON déposée le 09 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 09 juin 2025 ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 20 ha 63 a 20 ca, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6 sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 15 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 15 juin 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 23 janvier 2025 par **madame PACKO PROVENCE Marie** avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 05 février 2025 par **l'EARL MARINOT** ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 11 février 2025 par la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ONJON et VAL-D'AUZON et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 14 janvier 2025 au 14 février 2025,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU RONSELET :

- La **SCEA DU RONSELET**, dont le siège social est situé à LONGSOLS, met en valeur une surface totale de 188,1600 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LEVEQUE Florian**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA DU RONSELET** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DU RONSELET** serait de **224,3640**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame PACKO PROVENCE Marie :

- **Madame PACKO PROVENCE Marie**, domiciliée à Piney, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- **Madame PACKO PROVENCE Marie** détient la capacité professionnelle et n'est pas pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **Madame PACKO PROVENCE Marie** serait de **36,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MARINOT :

- L'**EARL MARINOT**, dont le siège social est situé à PREMIERFAIT, met en valeur une surface totale de 31,7000 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MARINOT Jérôme**, agriculteur à titre secondaire. L'**EARL MARINOT** totalise **0,5 UTA**.
- L'**EARL MARINOT** est une société agricole unipersonnelle gérée par **Monsieur MARINOT Jérôme**. Il y a lieu de considérer les autres exploitations dans laquelle **Monsieur MARINOT** est associé exploitant.

- **Monsieur MARINOT Jérôme** est également associé exploitant au sein de l'**EARL CANOT HUBERT ET MICHEL**, dont le siège social est situé à ONJON, qui met en valeur une surface de 151,2300 ha. L'**EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** compte 2 associés exploitants agriculteurs à titre secondaire, **Monsieur MARINOT Jérôme et Madame MARINOT Sophie**. Ils totalisent **1 UTA**. L'**EARL** emploie 1 salarié permanent à 25h/mois (17%). La société comptabilise donc **1,17 UTA**. Les actifs présents n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le ratio SAU/UTA de l'**EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** est de **129,25**.
- L'**EARL MARINOT** sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. La surface après reprise est de 67,9040 ha.
- Le ratio SAU/UTA est de **135,8080**.
- Après reprise, le ratio globalisé SAU/UTA de l'**EARL MARINOT** dont **Monsieur MARINOT Jérôme** est l'**unique associé** serait de **265,0580**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA AU GRÉ DU VENT:

- La **SCEA AU GRÉ DU VENT**, dont le siège social est situé à BOUY-LUXEMBOURG, met en valeur une surface totale de 201 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur PAILLARD Eric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA AU GRÉ DU VENT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA la **SCEA AU GRE DU VENT** serait de **237,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les projets d'agrandissement de la **SCEA DU RONSELET**, de l'**EARL MARINOT** et de la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ne sont pas prioritaires sur l'installation de madame **PACKO PROVENCE Marie** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DU RONSELET** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 15,5720 ha de terres, parcelles ZI 31, ZR 3, sur la commune de ONJON.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ONJON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10240324-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025.

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 75 a 25 ca, parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée et enregistrée le 10 décembre 2024 par la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTGUEUX et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 10 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée le 12 décembre 2024 par **madame IDJER Aurore** et ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 12 juin 2025 par décision du 3 mars 2025 ;
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée le 17 décembre 2024 par **madame CORNIOT Audrey**
- que la demande porte sur des surfaces situées sur le territoire « vigne AOC de Champagne » délimité dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha de vignes**. Le seuil de viabilité économique est de **2,50 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **5 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de madame IDJER Aurore :

- **Madame IDJER Aurore**, domiciliée à Chauchigny, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sans demande d'aide à l'installation sur une surface de 1,7525 ha de vignes AOC sur la commune de MONTGUEUX. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **Madame IDJER Aurore** se situe au 1^{er} degré de parenté de la propriétaire des parcelles, **madame PARIS Catherine**.
- **Madame IDJER Aurore** ne détient pas la capacité professionnelle et est pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **1,7525**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI :

- La **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI**, dont le siège social est situé aux RICEYS, met en valeur une surface totale de 10,5200 ha de vignes AOC. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LAURENTI Paul-François**, viticulteur à titre principal et emploie un salarié à temps complet. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** exploite ces parcelles depuis le 01 novembre 2024 par bail conclu le 29 novembre 2023 avec madame **PARIS Catherine** sans avoir demandé d'autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **6,1362**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame CORNIOT Audrey :

- **Madame CORNIOT Audrey**, viticultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, met en valeur en exploitation individuelle d'une surface totale de 0,0583 ha de vignes AOC. Elle est également associée exploitante au sein de la **SCEV ALEXIS ST AUDE**, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, qui met en valeur une surface 6,8179 ha. La **SCEV ALEXIS ST AUDE** emploie 3 salariés permanents n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : 1 salarié à 138h/mois et 2 salariés à 52h/mois. Elle sollicite une demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement de 1,7525 ha de vignes AOC.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **4,4330 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation de **Madame IDJER Aurore** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** et de **Madame CORNIOT Audrey** au regard du SDREA Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame IDJER Aurore est autorisée à exploiter une surface de 1,7525 ha de vignes AOC, parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116 sur la commune de MONTGUEUX.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTGUEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10240326-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025.

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 75 a 25 ca, parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée et enregistrée le 10 décembre 2024 par la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MONTGUEUX et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 10 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée le 12 décembre 2024 par **madame IDJER Aurore** ;
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116, sur la commune de MONTGUEUX déposée le 17 décembre 2024 par **madame CORNIOT Audrey** et ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 17 juin 2025 par décision du 3 mars 2025 ;
- que la demande porte sur des surfaces situées sur le territoire « vigne AOC de Champagne » délimité dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **3 ha de vignes**. Le seuil de viabilité économique est de **2,50 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de madame CORNIOT Audrey :

- **Madame CORNIOT Audrey**, viticultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, met en valeur en exploitation individuelle d'une surface totale de 0,0583 ha de vignes AOC. Elle est également associée exploitante au sein de la **SCEV ALEXIS ST AUDE**, dont le siège social est situé à MONTGUEUX, qui met en valeur une surface 6,8179 ha. La **SCEV ALEXIS ST AUDE** emploie 3 salariés permanents n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : 1 salarié à 138h/mois et 2 salariés à 52h/mois. Elle sollicite une demande d'autorisation d'exploiter pour agrandissement de 1,7525 ha de vignes AOC.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **4,4330 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI :

- La **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI**, dont le siège social est situé aux RICEYS, met en valeur une surface totale de 10,5200 ha de vignes AOC. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LAURENTI Paul-François**, viticulteur à titre principal et emploie un salarié à temps complet. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** exploite ces parcelles depuis le 01 novembre 2024 par bail conclu le 29 novembre 2023 avec madame **PARIS Catherine** sans avoir demandé d'autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **6,1362**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame IDJER Aurore :

- **Madame IDJER Aurore**, domiciliée à Chauchigny, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sans demande d'aide à l'installation sur une surface de 1,7525 ha de vignes AOC sur la commune de MONTGUEUX. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **Madame IDJER Aurore** se situe au 1^{er} degré de parenté de la propriétaire des parcelles, **madame PARIS Catherine**.
- **Madame IDJER Aurore** ne détient pas la capacité professionnelle et est pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **1,7525**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les projets d'agrandissement de **Madame CORNIOT Audrey** et de la **SARL CHAMPAGNE PAUL FRANCOIS LAURENTI** ne sont pas prioritaires sur l'installation de **Madame IDJER Aurore** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Madame CORNIOT Audrey n'est pas autorisée à exploiter une surface de 1,7525 ha de vignes AOC, parcelles ZH 16, ZH 40, ZH 41, ZP 83 et ZT 116 sur la commune de MONTGUEUX.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MONTGUEUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10240330-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- l'arrêté du préfet de la Région Grand-Est n°10240226 en date du 28 novembre 2024 refusant à la **SCEA BERTRAND** l'autorisation d'exploiter une surface agricole de 36,2040 ha, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 15 ha 57 a 20 ca, parcelles ZI 31, ZR 3 sur la commune de ONJON déposée le 09 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 09 juin 2025 ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 20 ha 63 a 20 ca, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6 sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 15 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 15 juin 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 23 janvier 2025 par **madame PACKO PROVENCE Marie** avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 05 février 2025 par **l'EARL MARINOT** ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 11 février 2025 par la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ONJON et VAL-D'AUZON et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 14 janvier 2025 au 14 février 2025,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU RONSELET :

- La **SCEA DU RONSELET**, dont le siège social est situé à LONGSOLS, met en valeur une surface totale de 188,1600 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LEVEQUE Florian**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA DU RONSELET** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DU RONSELET** serait de **224,3640**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame PACKO PROVENCE Marie :

- **Madame PACKO PROVENCE Marie**, domiciliée à Piney, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- **Madame PACKO PROVENCE Marie** détient la capacité professionnelle et n'est pas pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **Madame PACKO PROVENCE Marie** serait de **36,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MARINOT :

- **L'EARL MARINOT**, dont le siège social est situé à PREMIERFAIT, met en valeur une surface totale de 31,7000 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MARINOT Jérôme**, agriculteur à titre secondaire. **L'EARL MARINOT** totalise **0,5 UTA**.
- **L'EARL MARINOT** est une société agricole unipersonnelle gérée par **Monsieur MARINOT Jérôme**. Il y a lieu de considérer les autres exploitations dans laquelle **Monsieur MARINOT** est associé exploitant.

- **Monsieur MARINOT Jérôme** est également associé exploitant au sein de **l'EARL CANOT HUBERT ET MICHEL**, dont le siège social est situé à ONJON, qui met en valeur une surface de 151,2300 ha. **L'EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** compte 2 associés exploitants agriculteurs à titre secondaire, **Monsieur MARINOT Jérôme et Madame MARINOT Sophie**. Ils totalisent 1 UTA. **L'EARL** emploie 1 salarié permanent à 25h/mois (17%). La société comptabilise donc **1,17 UTA**. Les actifs présents n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le ratio SAU/UTA de **l'EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** est de **129,25**.
- **L'EARL MARINOT** sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. La surface après reprise est de 67,9040 ha.
- Le ratio SAU/UTA est de **135,8080**.
- Après reprise, le ratio globalisé SAU/UTA de **l'EARL MARINOT dont Monsieur MARINOT Jérôme** est **l'unique associé** serait de **265,0580**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA AU GRÉ DU VENT:

- La **SCEA AU GRÉ DU VENT**, dont le siège social est situé à BOUY-LUXEMBOURG, met en valeur une surface totale de 201 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur PAILLARD Eric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise 1 UTA.
- La **SCEA AU GRÉ DU VENT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA la **SCEA AU GRE DU VENT** serait de **237,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les projets d'agrandissement de la **SCEA DU RONSELET**, de **l'EARL MARINOT** et de la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ne sont pas prioritaires sur l'installation de madame **PACKO PROVENCE Marie** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DU RONSELET n'est pas autorisée à exploiter une surface de 20,6320 ha de terres, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6 sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

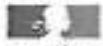
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ONJON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10250003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025.

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter 25 ha 68 a 02 ca, parcelles OC 1019, OC 1021, OC 1023, OC 1025, OC 566, OC 567, OC 568, OC 625, OC 633, OC 646, OC 966, OC 971, ZA 93, ZB 15, ZB 16, ZB 32, ZD 100, ZH 26, ZH 42, ZH 43 et ZH 8 sur les communes de AUXON, DAVREY et MONTIGNY LES MONTS déposée et enregistrée le 04 janvier 2025, par l'**EARL GIBIER**, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AUXON, DAVREY et MONTIGNY-LES-MONTS et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 14 janvier 2025 au 14 février 2025,
- la demande concurrente d'exploiter les parcelles OC 1019, OC 1021, OC 1023, OC 1025, OC 566, OC 567, OC 568, OC 625, OC 633, OC 646, OC 966, OC 971, ZA 93, ZB 15, ZB 16, ZB 32, ZD 100, ZH 26, ZH 42, ZH 43 et ZH 8 sur les communes de AUXON, DAVREY et MONTIGNY-LES-MONTS déposée le 27 janvier 2025 par le **GAEC HUGOT-URBAIN** dans le cadre de son maintien de preneur en place ;
- que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT d'une part la situation de l'EARL GIBIER :

- **L'EARL GIBIER**, dont le siège social est situé à AUXON, met en valeur une surface totale de 219,1380 ha de grandes cultures. La société compte un chef d'exploitation : **Monsieur GIBIER Julien**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La surface totale par UTA de l'**EARL GIBIER** est de 219,1380 ha/UTA avant reprise.
- **L'EARL GIBIER** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 25,6802 ha de grandes cultures sur les communes d'AUXON, DAVREY et MONTIGNY-LES-MONTS .
- Après reprise, le ratio SAU/UTA serait de **244,8182**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT d'autre part la situation du GAEC HUGOT-URBAIN, exploitant en place:

- Le **GAEC HUGOT-URBAIN**, dont le siège est situé à COURTAOULT, met en valeur 252,41 ha de grandes cultures comprenant les biens objet de la demande. La société compte 3 associés exploitants : **Messieurs COQUILLE Yann et URBAIN Didier et madame URBAIN Martine** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- La surface totale par UTA serait de 84,14 ha/UTA avant perte.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL GIBIER** n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place du **GAEC HUGOT-URBAIN** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'**EARL GIBIER** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 25,6802 ha de grandes cultures, parcelles OC 1019, OC 1021, OC 1023, OC 1025, OC 566, OC 567, OC 568, OC 625, OC 633, OC 646, OC 966, OC 971, ZA 93, ZB 15, ZB 16, ZB 32, ZD 100, ZH 26, ZH 42, ZH 43 et ZH 8 sur les communes d'AUXON, DAVREY et MONTIGNY-LES-MONTS.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'AUXON, DAVREY et MONTIGNY-LES-MONTS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10250041

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- l'arrêté du préfet de la Région Grand-Est n°10240226 en date du 28 novembre 2024 refusant à la **SCEA BERTRAND** l'autorisation d'exploiter une surface agricole de 36,2040 ha, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 15 ha 57 a 20 ca, parcelles ZI 31, ZR 3 sur la commune de ONJON déposée le 09 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 09 juin 2025 ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 20 ha 63 a 20 ca, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6 sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 15 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 15 juin 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 23 janvier 2025 par **madame PACKO PROVENCE Marie** avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 05 février 2025 par **l'EARL MARINOT** ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 11 février 2025 par la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ONJON et VAL-D'AUZON et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 14 janvier 2025 au 14 février 2025,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU RONSELET :

- La **SCEA DU RONSELET**, dont le siège social est situé à LONGSOLS, met en valeur une surface totale de 188,1600 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LEVEQUE Florian**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA DU RONSELET** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DU RONSELET** serait de **224,3640**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame PACKO PROVENCE Marie :

- **Madame PACKO PROVENCE Marie**, domiciliée à Piney, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- **Madame PACKO PROVENCE Marie** détient la capacité professionnelle et n'est pas pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **Madame PACKO PROVENCE Marie** serait de **36,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MARINOT :

- **L'EARL MARINOT**, dont le siège social est situé à PREMIERFAIT, met en valeur une surface totale de 31,7000 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MARINOT Jérôme**, agriculteur à titre secondaire. **L'EARL MARINOT** totalise **0,5 UTA**.
- **L'EARL MARINOT** est une société agricole unipersonnelle gérée par **Monsieur MARINOT Jérôme**. Il y a lieu de considérer les autres exploitations dans laquelle **Monsieur MARINOT** est associé exploitant.

- **Monsieur MARINOT Jérôme** est également associé exploitant au sein de **L'EARL CANOT HUBERT ET MICHEL**, dont le siège social est situé à ONJON, qui met en valeur une surface de 151,2300 ha. **L'EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** compte 2 associés exploitants agriculteurs à titre secondaire, **Monsieur MARINOT Jérôme** et **Madame MARINOT Sophie**. Ils totalisent **1 UTA**. **L'EARL** emploie 1 salarié permanent à 25h/mois (17%). La société comptabilise donc **1,17 UTA**. Les actifs présents n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le ratio SAU/UTA de **L'EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** est de **129,25**.
- **L'EARL MARINOT** sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. La surface après reprise est de 67,9040 ha.
- Le ratio SAU/UTA est de **135,8080**.
- Après reprise, le ratio globalisé SAU/UTA de **L'EARL MARINOT** dont **Monsieur MARINOT Jérôme** est l'**unique associé** serait de **265,0580**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA AU GRÉ DU VENT:

- La **SCEA AU GRÉ DU VENT**, dont le siège social est situé à BOUY-LUXEMBOURG, met en valeur une surface totale de 201 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur PAILLARD Eric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA AU GRÉ DU VENT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA la **SCEA AU GRE DU VENT** serait de **237,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les projets d'agrandissement de la **SCEA DU RONSELET**, de **L'EARL MARINOT** et de la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ne sont pas prioritaires sur l'installation de madame **PACKO PROVENCE Marie** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL MARINOT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 36,2040 ha de terres, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ONJON et VAL-D'AUZON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10250042-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 07 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- l'arrêté du préfet de la Région Grand-Est n°10240226 en date du 28 novembre 2024 refusant à la **SCEA BERTRAND** l'autorisation d'exploiter une surface agricole de 36,2040 ha, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 15 ha 57 a 20 ca, parcelles ZI 31, ZR 3 sur la commune de ONJON déposée le 09 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 09 juin 2025 ;
- la demande successive d'autorisation préalable d'exploiter 20 ha 63 a 20 ca, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6 sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 15 décembre 2024 par la **SCEA DU RONSELET**, en vue d'un agrandissement et prolongée de deux mois, soit jusqu'au 15 juin 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 23 janvier 2025 par **madame PACKO PROVENCE Marie** avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2025 ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 05 février 2025 par **L'EARL MARINOT** ;
- la demande successive concurrente d'exploiter les parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON déposée le 11 février 2025 par la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ONJON et VAL-D'AUZON et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 14 janvier 2025 au 14 février 2025,
- que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU RONSELET :

- La **SCEA DU RONSELET**, dont le siège social est situé à LONGSOLS, met en valeur une surface totale de 188,1600 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur LEVEQUE Florian**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA DU RONSELET** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DU RONSELET** serait de **224,3640**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de madame PACKO PROVENCE Marie :

- **Madame PACKO PROVENCE Marie**, domiciliée à Piney, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'une installation individuelle à titre principal, sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- **Madame PACKO PROVENCE Marie** détient la capacité professionnelle et n'est pas pluriactive avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire.
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **Madame PACKO PROVENCE Marie** serait de **36,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MARINOT :

- **L'EARL MARINOT**, dont le siège social est situé à PREMIERFAIT, met en valeur une surface totale de 31,7000 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MARINOT Jérôme**, agriculteur à titre secondaire. **L'EARL MARINOT** totalise **0,5 UTA**.
- **L'EARL MARINOT** est une société agricole unipersonnelle gérée par **Monsieur MARINOT Jérôme**. Il y a lieu de considérer les autres exploitations dans laquelle **Monsieur MARINOT** est associé exploitant.

- **Monsieur MARINOT Jérôme** est également associé exploitant au sein de l'**EARL CANOT HUBERT ET MICHEL**, dont le siège social est situé à ONJON, qui met en valeur une surface de 151,2300 ha. L'**EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** compte 2 associés exploitants agriculteurs à titre secondaire, **Monsieur MARINOT Jérôme** et **Madame MARINOT Sophie**. Ils totalisent **1 UTA**. L'**EARL** emploie 1 salarié permanent à 25h/mois (17%). La société comptabilise donc **1,17 UTA**. Les actifs présents n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le ratio SAU/UTA de l'**EARL CANOT HUBERT ET MICHEL** est de **129,25**.
- L'**EARL MARINOT** sollicite une demande d'autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON. La surface après reprise est de 67,9040 ha.
- Le ratio SAU/UTA est de **135,8080**.
- Après reprise, le ratio globalisé SAU/UTA de l'**EARL MARINOT** dont **Monsieur MARINOT Jérôme** est l'**unique associé** serait de **265,0580**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA AU GRÉ DU VENT:

- La **SCEA AU GRÉ DU VENT**, dont le siège social est situé à BOUY-LUXEMBOURG, met en valeur une surface totale de 201 ha. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur PAILLARD Eric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1 UTA**.
- La **SCEA AU GRÉ DU VENT** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 36,2040 ha de terres sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA la **SCEA AU GRE DU VENT** serait de **237,2040**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les projets d'agrandissement de la **SCEA DU RONSELET**, de l'**EARL MARINOT** et de la **SCEA AU GRÉ DU VENT** ne sont pas prioritaires sur l'installation de madame **PACKO PROVENCE Marie** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La **SCEA AU GRE DU VENT** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 36,2040 ha de terres, parcelles ZN 10, ZH 21, ZL 15, ZL 16, ZO 15, ZA 6, ZI 31, ZR 3, sur les communes de ONJON et VAL-D'AUZON.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3


Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ONJON et VAL-D'AUZON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°51240589

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 29 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande de rescrit réputée complète le 25 juillet 2024 présentée par **M. GUYOT Romain**,
 - la demande successive partielle déposée par **l'EARL PERARD-LEFORT** en date du 10 octobre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
 - la décision implicite d'acceptation en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction, ayant pour objet l'autorisation d'exploiter à compter de la date du 10 février 2025,
 - la lettre de procédure contradictoire datée du 14 février 2025 et émise dans le cadre de l'éventuelle annulation d'une décision implicite,
 - les remarques de **Monsieur PERARD Franck**, représentant **l'EARL PERARD-LEFORT**, transmises par mail le 05 mars 2025,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de M. GUYOT Romain, demandeur :

- **M. GUYOT Romain** est exploitant à titre individuel sur 64ha. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un saisonnier. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 29 ha 01 a 70 ca de terres de **Monsieur GUYOT Romain** qui met en valeur 64 ha.
- **Monsieur GUYOT Romain** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. Il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. La mise en valeur des biens objets de la demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **93 ha 01 a 70 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL PERARD-LEFORT, concurrent :

- **L'EARL PERARD-LEFORT** souhaite s'agrandir sur SOMMEPY-TAHURE (51). La société n'a pas de membre ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal. Elle comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 5ha 15a 78ca de terres.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 218ha 15a 78ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **109 ha 07 a 89 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **M. GUYOT Romain** et **l'EARL PERARD-LEFORT** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL PERARD-LEFORT** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré,

CONSIDÉRANT que la demande de **M. GUYOT Romain** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation présente une diversité de production.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. GUYOT Romain** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **L'EARL PERARD LEFORT** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La décision en date du 10 février 2025 autorisant implicitement **L'EARL PERARD-LEFORT** à exploiter la parcelle ZR 24 de 4,480 ha sur la commune de SOMMEPY-TAHURE est abrogée ;

Article 2

L'EARL PERARD-LEFORT n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4ha 48a 50ca sur la commune de SOMMEPY-TAHURE :

Références cadastrales	Surface	Commune
ZR24	4.4850 ha	SOMMEPY-TAHURE

Article 3

L'EARL PERARD LEFORT est autorisée à exploiter une surface de 0ha 67a 28ca de terres sur la parcelle AB 102 à SOMMEPY-TAHURE qui n'est pas en concurrence avec **M. GUYOT**.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

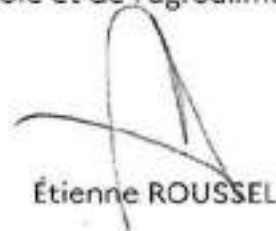
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SOMMEPY-TAHURE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51240651

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 26 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande de rescrit réputée complète le 25 juillet 2024 présentée par **M. GUYOT Romain**,
- la demande successive partielle déposée par **L'EARL BAUDART BAPTISTE** en date du 13 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 13 mai 2025 par décision du 20 janvier 2025.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de M. GUYOT Romain, demandeur :

- **M. GUYOT Romain** est exploitant à titre individuel sur 69,80ha. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un saisonnier. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 26 ha 42 a 30 ca de terres.
- **Monsieur GUYOT Romain** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. Il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. La mise en valeur des biens objets de la demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **96,22**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de L'EARL BAUDART BAPTISTE, concurrent :

- **L'EARL BAUDART BAPTISTE** exploite 182,8300ha et souhaite s'agrandir sur SOMMEPY-TAHURE (51). La société n'a pas de membre ayant atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 11ha 58a 00ca de terres.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 194ha 41a 00ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **194,41**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'agrandissement de **L'EARL BAUDART BAPTISTE** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur GUYOT Romain** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL BAUDART BAPTISTE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 11ha 58a 00ca sur la commune de SOMMEPY-TAHURE.

Références cadastrales	Surface	Commune
YE23	7.0950ha	SOMMEPY-TAHURE
ZR23	4.4850ha	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SOMMEPY-TAHURE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0112
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 janvier 2025 présentée par **Monsieur COTEL Gabriel** à MAIZIERES-54550 concernant l'agrandissement de son exploitation individuelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MAIZIERES-54550, SEXEY AUX FORGES-54550 et PONT SAINT VINCENT-54550 du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 janvier 2025 au 13 février 2025,

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur COTEL Gabriel :

- l'exploitation est composée au moment de la demande de **Monsieur COTEL Gabriel**,
- la demande d'agrandissement de **Monsieur COTEL Gabriel**, d'une surface de **115 ha 15 a 81 ca** situés sur les communes de **MAIZIERES-54550** (parcelles AB 183-184 – B 010-020-061(partie) – ZA 090-091-098-099-129-153-208-368-444-458-460-466-552-553-555-556-557-558-560-566 – ZB 209-213-225-226-227-229-230-231-232-233-243-268-323-325 – ZE 018 – ZH 002-016-020-021-022-031(partie)-032-066(partie)-079 – ZI 008-009-010-011-012-017-018(partie) – ZK 001-002-003-026-028-029-030-031-052), **SEXEY AUX FORGES-54550** (parcelles AD 069-078-363) et **PONT SAINT VINCENT-54550** (parcelles A 012-015),

CONSIDÉRANT :

- l'absence de demande concurrente,
- la demande d'agrandissement de **Monsieur COTEL Gabriel**, d'une surface de **115 ha 15 a 81 ca** situés sur les communes de MAIZIERES-54550, SEXEY AUX FORGES-54550 et PONT SAINT VINCENT-54550,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur COTEL Gabriel à MAIZIERES-54550, est autorisé à exploiter une surface de **115 ha 15 a 81 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
AB 183	0 ha 17 a 50 ca	MAIZIERES	ZB 243	0 ha 45 a 75 ca	MAIZIERES
AB 184	0 ha 09 a 20 ca	MAIZIERES	ZB 268	1 ha 31 a 03 ca	MAIZIERES

B 010	2 ha 48 a 40 ca	MAIZIERES	ZB 323	1 ha 34 a 11 ca	MAIZIERES
B 020	2 ha 47 a 00 ca	MAIZIERES	ZB 325	1 ha 04 a 11 ca	MAIZIERES
B 061(en partie)	1 ha 00 a 00 ca	MAIZIERES	ZE 018	0 ha 21 a 81 ca	MAIZIERES
ZA 090	0 ha 04 a 60 ca	MAIZIERES	ZH 002	0 ha 21 a 96 ca	MAIZIERES
ZA 091	0 ha 03 a 30 ca	MAIZIERES	ZH 016	0 ha 12 a 20 ca	MAIZIERES
ZA 098	1 ha 28 a 50 ca	MAIZIERES	ZH 020	0 ha 58 a 58 ca	MAIZIERES
ZA 099	1 ha 98 a 20 ca	MAIZIERES	ZH 021	0 ha 34 a 47 ca	MAIZIERES
ZA 129	2 ha 71 a 80 ca	MAIZIERES	ZH 022	0 ha 91 a 75 ca	MAIZIERES
ZA 153	1 ha 47 a 80 ca	MAIZIERES	ZH 031(partie)	1 ha 78 a 00 ca	MAIZIERES
ZA 208	0 ha 65 a 49 ca	MAIZIERES	ZH 032	2 ha 36 a 01 ca	MAIZIERES
ZA 368	0 ha 09 a 53 ca	MAIZIERES	ZH 066(partie)	2 ha 11 a 00 ca	MAIZIERES
ZA 444	0 ha 30 a 55 ca	MAIZIERES	ZH 079	0 ha 12 a 04 ca	MAIZIERES
ZA 458	0 ha 17 a 30 ca	MAIZIERES	ZI 008	0 ha 73 a 60 ca	MAIZIERES
ZA 460	0 ha 17 a 01 ca	MAIZIERES	ZI 009	0 ha 39 a 16 ca	MAIZIERES
ZA 466	0 ha 07 a 53 ca	MAIZIERES	ZI 010	8 ha 25 a 97 ca	MAIZIERES
ZA 552	0 ha 05 a 13 ca	MAIZIERES	ZI 011	0 ha 96 a 27 ca	MAIZIERES
ZA 553	0 ha 05 a 52 ca	MAIZIERES	ZI 012	0 ha 23 a 21 ca	MAIZIERES
ZA 555	0 ha 16 a 29 ca	MAIZIERES	ZI 017	10 ha 02 a 58 ca	MAIZIERES
ZA 556	0 ha 05 a 09 ca	MAIZIERES	ZI 018(partie)	11 ha 25 a 00 ca	MAIZIERES
ZA 557	0 ha 05 a 25 ca	MAIZIERES	ZK 001	2 ha 80 a 81 ca	MAIZIERES
ZA 558	0 ha 05 a 70 ca	MAIZIERES	ZK 002	6 ha 43 a 62 ca	MAIZIERES
ZA 560	0 ha 16 a 86 ca	MAIZIERES	ZK 003	3 ha 31 a 28 ca	MAIZIERES
ZA 566	4 ha 06 a 33 ca	MAIZIERES	ZK 026	0 ha 32 a 18 ca	MAIZIERES
ZB 209	0 ha 58 a 20 ca	MAIZIERES	ZK 028	0 ha 15 a 80 ca	MAIZIERES
ZB 213	2 ha 03 a 75 ca	MAIZIERES	ZK 029	0 ha 21 a 20 ca	MAIZIERES
ZB 225	0 ha 17 a 45 ca	MAIZIERES	ZK 030	0 ha 20 a 10 ca	MAIZIERES
ZB 226	0 ha 05 a 85 ca	MAIZIERES	ZK 031	0 ha 97 a 24 ca	MAIZIERES
ZB 227	0 ha 14 a 85 ca	MAIZIERES	ZK 052	1 ha 91 a 02 ca	MAIZIERES
ZB 229	0 ha 15 a 60 ca	MAIZIERES	AD 069	7 ha 55 a 80 ca	SEXEY AUX FORGES
ZB 230	0 ha 12 a 50 ca	MAIZIERES	AD 078	5 ha 32 a 80 ca	SEXEY AUX FORGES
ZB 231	0 ha 19 a 20 ca	MAIZIERES	AD 363	0 ha 22 a 00 ca	SEXEY AUX FORGES
ZB 232	0 ha 19 a 75 ca	MAIZIERES	A 012	1 ha 54 a 75 ca	PONT SAINT VINCENT
ZB 233	10 ha 92 a 65 ca	MAIZIERES	A 015	4 ha 88 a 90 ca	PONT SAINT VINCENT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de MAIZIERES, SEXEY AUX FORGES et PONT SAINT VINCENT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240155-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CALLET Jérémy**, réputée complète le 30 septembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mars 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de **FLASSIGNY, MARVILLE** et **OTHE (54)** du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** en date du 08 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 81,0740 ha sur les communes de **FLASSIGNY** et **MARVILLE** en concurrence.
- la demande concurrente successive déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 15 novembre 2024, réputée complète le 30 janvier 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur CALLET Jérémy :

Le projet est l'intégration, à titre principal, de **M. CALLET Jérémy** au sein de l'**EARL DE LA MAGELETTE** où il sera seul associé exploitant. La demande est à titre personnel puisque **M. CALLET Jérémy** est en double participation. En effet, il est aussi associé exploitant au sein de la **SCEA DU JARD**.

M. CALLET Jérémy est le seul associé exploitant de la **SCEA DU JARD**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme DOYEN Julie** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DU JARD** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

M. CALLET Jérémy, au sein de la **SCEA DU JARD**, exploite une surface de 142,93 ha avant l'opération. L'agrandissement, à titre personnel, en intégrant l'**EARL DE LA MAGELETTE**, porte sur 264,3895 ha. La surface après projet est donc de 407,3195 ha pour **M. CALLET Jérémy**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 162,93.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** :

M. GUILLAUME Jean-Sébastien est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. GUILLAUME Jean-Sébastien exploite une surface de 2,96 ha (maraîchage) en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 81,0740 ha. La surface après projet est donc de 84,0340 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,03.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **le GAEC DE MON IDÉE** :

M. BRETNACHER Stéphane, M. BRETNACHER Pierre, M. KIRCHER Rémi et M. CAROSI Cyprien sont les associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Les quatre associés sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **5 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,88 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 264,3895 ha. La surface après projet est donc de 790,2695 ha.

La demande du **GAEC DE MON IDÉE** est complète à une date ultérieure à la date limite de dépôt des demandes concurrentes. Elle sera donc traitée en tant que concurrence successive.

Le ratio SAU/UTA est égal à 158,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Monsieur CALLET Jérémie** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** et que la demande du **GAEC DE MON IDÉE** est une demande en concurrence successive.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur CALLET Jérémie est autorisé à exploiter une surface de 183,3155 ha sur les parcelles Y21-42p-67p-84-87-88-89-94-137-139-142-153 – Z04-05-06-07-09-56-57-58-59-64-67-68-76-79-80-81-82-83-92-104-111-112-113-133-134-149 à FLASSIGNY (157,4380 ha), Z19-25-48-93 à MARVILLE (20,3015 ha) et ZC22-25 à OTHE (54) (5,5760 ha).

Article 2

Monsieur CALLET Jérémy n'est pas autorisé à exploiter une surface de 81,0740 ha sur les parcelles Y04-05-83-129-130-131-132 – Z55-72-73-100-101p-102p-135-136p-137 à FLASSIGNY (69,9565 ha) et Z03-05-07-18 à MARVILLE (11,1175 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

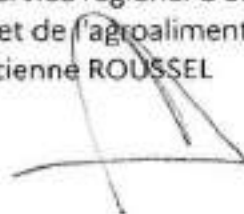
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FLASSIGNY, MARVILLE et OTHE (54) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,
Étienne ROUSSEL





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240158-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame HUSSON Alexandra**, réputée complète le 30 septembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mars 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BRIEULLES SUR MEUSE du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur HENRY Adrien**, preneur en place, en date du 24 octobre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame HUSSON Alexandra :

Mme HUSSON Alexandra est exploitante individuelle n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Son projet est d'être exploitante à titre secondaire. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

Mme HUSSON Alexandra exploite une surface de 1,9315 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7,2540 ha. La surface après projet est donc de 9,1855 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 18,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur HENRY Adrien :

M. HENRY Adrien est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HENRY Adrien exploite une surface de 171,2700 ha en individuel dont 7,2540 ha, objet de la demande de **Mme HUSSON Alexandra**. **M HENRY Adrien** souhaite continuer à exploiter cette surface.

Le ratio SAU/UTA est égal à 171,27.

M. HENRY Adrien est preneur en place avec un bail en date du 18 mai 2017. Un congé lui a été notifié par voie d'huissier pour des terres libres le 17 mai 2026. Il a contesté ce congé auprès du TPBR. La procédure est en cours.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dont l'exploitation se situe entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de **Madame HUSSON Alexandra** et de **Monsieur HENRY Adrien** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Mme HUSSON Alexandra** et de **M. HENRY Adrien** justifient du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme HUSSON Alexandra** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (18,37 ha/UTA) de **Mme HUSSON Alexandra** est le plus faible.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré. **Mme HUSSON Renée**, propriétaire des surfaces demandées, est la mère de **Mme HUSSON Alexandra**.
- **Mme HUSSON Alexandra** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. HENRY Adrien** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage bovins allaitants).
- L'exploitation présente un nombre de ruminants de 69,15 UGB. Présence de prairies permanentes dans les biens objet de la demande.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- **M. HENRY Adrien** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- **M. HENRY Adrien** est le preneur en place des surfaces demandées.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

Le maintien de **Monsieur HENRY Adrien**, en tant que preneur en place est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Madame HUSSON Alexandra** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame HUSSON Alexandra n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7,2540 ha sur les parcelles ZE15 – ZI03-05 à BRIEULLES SUR MEUSE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRIEULLES SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240160-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur HOMAND Mickaël**, réputée complète le 03 octobre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 avril 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de **BRIXEY AUX CHANOINES, GOUSSAINCOURT, MAXEY SUR MEUSE (88) et MAXEY SUR VAISE** du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DE BERMONT** en date du 12 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZA70-89-90 – ZD20 sur la commune de **MAXEY SUR MEUSE (88)** pour une superficie de 4,5270 ha en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur HOMAND Mickaël :

M. HOMAND Mickaël est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HOMAND Mickaël exploite une surface de 99,84 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,1886 ha. La surface après projet est donc de 126,0286 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 126,03.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE BERMONT :

M. DIEZ François, Mme DIEZ Sophie et M. DIEZ Martin sont les associés exploitants du **GAEC DE BERMONT**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE BERMONT** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3,57 UTA**.

Le **GAEC DE BERMONT** exploite une surface de 186,93 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,5270 ha. La surface après projet est donc de 191,4570 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,63.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

La demande de **Monsieur HOMAND Mickaël** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle du **GAEC DE BERMONT**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur HOMAND Mickaël est autorisé à exploiter une surface de 21,6616 ha sur les parcelles ZE16-19-20 à BRIXEY AUX CHANOINES (2,1690 ha), ZA14-17-33 – ZE32-35-36 à GOUSSAINCOURT (6,4210 ha), ZA71-72-73 – ZC134 – ZE02 à MAXEY SUR MEUSE (88) (7,5326 ha) et ZC39-40-41-42 à MAXEY SUR VAISE (5,5390 ha).

Article 2

Monsieur HOMAND Mickaël n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,5270 ha sur les parcelles ZA70-89-90 – ZD20 à MAXEY SUR MEUSE (88).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

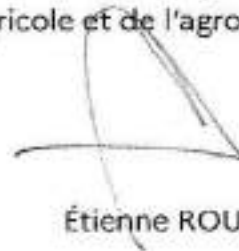
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BRIXEY AUX CHANOINES, GOUSSAINCOURT, MAXEY SUR MEUSE (88) et MAXEY SUR VAISE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240190-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Agriculture de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame MAILLARD Maryline**, réputée complète le 11 octobre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 11 avril 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BEAUSITE et NUBECOURT du 13 décembre 2024 au 13 janvier 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 décembre 2024 au 13 janvier 2025.
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LACHAMBRE Pierre-Louis** en date du 16 décembre 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 21 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Madame MAILLARD Maryline :

L'opération consiste à l'intégration, à titre principal, de **Mme MAILLARD Maryline** au sein de l'**EARL D'ARCOSSE**. **Mme MAILLARD Maryline** sera seule associée exploitante et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL D'ARCOSSE** emploie un salarié à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **2 UTA**.

Mme MAILLARD Maryline exploitera une surface de 81,9355 ha après opération.

Le ratio SAU/UTA est égal à 40,97.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. LACHAMBRE Pierre-Louis :

L'opération consiste à l'installation individuelle, à titre principal, de **M. LACHAMBRE Pierre-Louis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **M. LACHAMBRE Pierre-Louis** ne dispose que d'un plan de professionnalisation personnalisé qui a été agréé le 05 juillet 2024. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame MAILLARD Maryline est autorisée à exploiter une surface de 81,9355 ha sur les parcelles ZC33 à BEAUSITE (1,04 ha) et 086ZA09p-46-47p-50-51-52 – 086ZL01-15 – 086ZM01-02 – 086ZP11-16-17p-22-23-24p-25p à NUBECOURT (80,8955 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

M. LACHAMBRE Pierre-Louis exploitera une surface de 81,9355 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 81,94.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) dans une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de **Madame MAILLARD Maryline** et de **Monsieur LACHAMBRE Pierre-Louis** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Mme MAILLARD Maryline** et de **M. LACHAMBRE Pierre-Louis** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les demandeurs concurrents n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme MAILLARD Maryline** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (40,97 ha/UTA) de l'exploitation est le plus faible.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. LACHAMBRE Pierre-Louis** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- **M. LACHAMBRE Pierre-Louis** a un diplôme agricole de niveau IV. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BEAUSITE et NUBECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240192-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA RENAUDIN CLEMENT**, réputée complète le 21 octobre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 21 avril 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SIVRY SUR MEUSE du 13 décembre 2024 au 13 janvier 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13 décembre 2024 au 13 janvier 2025.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CANNAUX Constant** en date du 20 décembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZD48 – ZP10-11 – ZT09-10 pour une superficie de 22,7313 ha en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 20 janvier 2025.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la **SCEA RENAUDIN CLEMENT** :

M. RENAUDIN Christian et **Mme RENAUDIN Karine** sont les associés exploitants de la **SCEA RENAUDIN CLEMENT**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA RENAUDIN CLEMENT** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

La **SCEA RENAUDIN CLEMENT** exploite une surface de 297,30 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 70,1562 ha. La surface après projet est donc de 367,4562 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 122,49.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur CANNAUX Constant :

L'opération consiste en l'installation individuelle avec capacité professionnelle, à titre secondaire, de **M. CANNAUX Constant** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

M. CANNAUX Constant exploitera une surface de 22,7313 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 45,46.

Les propriétaires sont la grand-mère et la mère de **M. CANNAUX Constant**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de la **SCEA RENAUDIN CLEMENT** et de **Monsieur CANNAUX Constant** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA RENAUDIN CLEMENT** et de **M. CANNAUX Constant** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les associés exploitants et le chef d'exploitation des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les demandeurs concurrents n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA RENAUDIN CLEMENT** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- L'exploitation comporte des associés exploitants ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche HVE 3.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. CANNAUX Constant** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (45,46 ha/UTA) de **M. CANNAUX Constant** est le plus faible.
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré. **Mme LECOMTE Bernadette** et **Mme CANNAUX Rachel**, propriétaires des surfaces demandées, sont la grand-mère et la mère de **M. CANNAUX Constant**.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

La demande de la **SCEA RENAUDIN CLEMENT** est prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur CANNAUX Constant** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA RENAUDIN CLEMENT** est autorisée à exploiter une surface de 70,1562 ha sur les parcelles ZD48-49 – ZP07-09-10-11 – ZR39 – ZS29 – ZT02-05-07-08-09-10-11 à SIVRY SUR MEUSE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SIVRY SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240196

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CALLET Jérémie**, réputée complète le 30 septembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mars 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de FLASSIGNY, MARVILLE et OTHE (54) du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** en date du 08 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 81,0740 ha sur les communes de FLASSIGNY et MARVILLE en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur CALLET Jérémie :

Le projet est l'intégration, à titre principal, de **M. CALLET Jérémie** au sein de l'**EARL DE LA MAGELETTE** où il sera seul associé exploitant. La demande est à titre personnel puisque **M. CALLET Jérémie** est en double participation. En effet, il est aussi associé exploitant au sein de la **SCEA DU JARD**.

M. CALLET Jérémie est le seul associé exploitant de la **SCEA DU JARD**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme DOYEN Julie** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DU JARD** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

M. CALLET Jérémie, au sein de la **SCEA DU JARD**, exploite une surface de 142,93 ha avant l'opération. L'agrandissement, à titre personnel, en intégrant l'**EARL DE LA MAGELETTE**, porte sur 264,3895 ha. La surface après projet est donc de 407,3195 ha pour **M. CALLET Jérémie**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 162,93.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur **GUILLAUME Jean-Sébastien** :

M. GUILLAUME Jean-Sébastien est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. GUILLAUME Jean-Sébastien exploite une surface de 2,96 ha (maraîchage) en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 81,0740 ha. La surface après projet est donc de 84,0340 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **84,03**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de **Monsieur CALLET Jérémy**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien est autorisé à exploiter une surface de 81,0740 ha sur les parcelles Y04-05-83-129-130-131-132 – Z55-72-73-100-101p-102p-135-136p-137 à FLASSIGNY (69,9565 ha) et Z03-05-07-18 à MARVILLE (11,1175 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

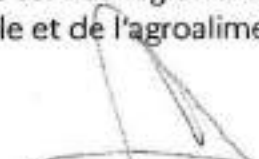
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FLASSIGNY et MARVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240197

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur HOMAND Mickaël**, réputée complète le 03 octobre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 03 avril 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de **BRIXEY AUX CHANOINES, GOUSSAINCOURT, MAXEY SUR MEUSE (88) et MAXEY SUR VAISE** du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DE BERMONT** en date du 12 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZA70-89-90 – ZD20 sur la commune de **MAXEY SUR MEUSE (88)** pour une superficie de 4,5270 ha en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur HOMAND Mickaël :

M. HOMAND Mickaël est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HOMAND Mickaël exploite une surface de 99,84 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 26,1886 ha. La surface après projet est donc de 126,0286 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 126,03.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE BERMONT :

M. DIEZ François, Mme DIEZ Sophie et M. DIEZ Martin sont les associés exploitants du **GAEC DE BERMONT**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE BERMONT** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,57 UTA n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3,57 UTA**.

Le **GAEC DE BERMONT** exploite une surface de 186,93 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,5270 ha. La surface après projet est donc de 191,4570 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 53,63.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

La demande du **GAEC DE BERMONT** relève d'un **rang de priorité supérieur** à celle de **Monsieur HOMAND Mickaël**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE BERMONT** est autorisé à exploiter une surface de 4,5270 ha sur les parcelles ZA70-89-90 – ZD20 à MAXEY SUR MEUSE (88).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAXEY SUR MEUSE (88) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240199

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 13 mars 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CALLET Jérémie**, réputée complète le 30 septembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 30 mars 2025.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de FLASSIGNY, MARVILLE et OTHE (54) du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** en date du 08 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 81,0740 ha sur les communes de FLASSIGNY et MARVILLE en concurrence.
- la demande concurrente successive déposée par le **GAEC DE MON IDÉE** en date du 15 novembre 2024, réputée complète le 30 janvier 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur CALLET Jérémie :

Le projet est l'intégration, à titre principal, de **M. CALLET Jérémie** au sein de l'**EARL DE LA MAGELETTE** où il sera seul associé exploitant. La demande est à titre personnel puisque **M. CALLET Jérémie** est en double participation. En effet, il est aussi associé exploitant au sein de la **SCEA DU JARD**.

M. CALLET Jérémie est le seul associé exploitant de la **SCEA DU JARD**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme DOYEN Julie** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DU JARD** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

M. CALLET Jérémie, au sein de la **SCEA DU JARD**, exploite une surface de 142,93 ha avant l'opération. L'agrandissement, à titre personnel, en intégrant l'**EARL DE LA MAGELETTE**, porte sur 264,3895 ha. La surface après projet est donc de 407,3195 ha pour **M. CALLET Jérémie**.

Le ratio SAU/UTA est égal à **162,93**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien :

M. GUILLAUME Jean-Sébastien est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. GUILLAUME Jean-Sébastien exploite une surface de 2,96 ha (maraîchage) en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 81,0740 ha. La surface après projet est donc de 84,0340 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,03.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE MON IDÉE :

M. BRETNACHER Stéphane, M. BRETNACHER Pierre, M. KIRCHER Rémi et M. CAROSI Cyprien sont les associés exploitants du **GAEC DE MON IDÉE**. Les quatre associés sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC DE MON IDÉE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **5 UTA**.

Le **GAEC DE MON IDÉE** exploite une surface de 525,88 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 264,3895 ha. La surface après projet est donc de 790,2695 ha.

La demande du **GAEC DE MON IDÉE** est complète à une date ultérieure à la date limite de dépôt des demandes concurrentes. Elle sera donc traitée en tant que concurrence successive.

Le ratio SAU/UTA est égal à 158,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Monsieur GUILLAUME Jean-Sébastien** relève d'un rang de priorité supérieur à celles de **Monsieur CALLET Jérémie** et du **GAEC DE MON IDÉE**.

Les demandes de **Monsieur CALLET Jérémie** et du **GAEC DE MON IDÉE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

La demande du **GAEC DE MON IDÉE** est une demande en concurrence successive.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **M. CALLET Jérémie** et du **GAEC DE MON IDÉE** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. CALLET Jérémie** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA (162,93 ha/UTA) est compris dans un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (158,05 ha/UTA).
- **M. CALLET Jérémie** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE MON IDÉE** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (158,05 ha/UTA) du **GAEC DE MON IDÉE** est le plus faible.
- L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage).
- L'exploitation présente un nombre de ruminants de 293,6 UGB et présence de prairies permanentes dans les biens objet de la demande.
- Certaines parcelles demandées sont limitrophes à des îlots, le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- Les biens sont demandés par **M. BRETNACHER Stéphane** ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3 du SDREA Grand Est.

L'agrandissement du **GAEC DE MON IDÉE** est prioritaire sur le projet d'intégration de **Monsieur CALLET Jérémy** au sein de l'**EARL DE LA MAGELETTE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE MON IDÉE** est autorisé à exploiter une surface de 183,3155 ha sur les parcelles Y21-42p-67p-84-87-88-89-94-137-139-142-153 – Z04-05-06-07-09-56-57-58-59-64-67-68-76-79-80-81-82-83-92-104-111-112-113-133-134-149 à FLASSIGNY (157,4380 ha), Z19-25-48-93 à MARVILLE (20,3015 ha) et ZC22-25 à OTHE (54) (5,5760 ha).

Article 2

Le **GAEC DE MON IDÉE** n'est pas autorisé à exploiter une surface de 81,0740 ha sur les parcelles Y04-05-83-129-130-131-132 – Z55-72-73-100-101p-102p-135-136p-137 à FLASSIGNY (69,9565 ha) et Z03-05-07-18 à MARVILLE (11,1175 ha).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de FLASSIGNY, MARVILLE et OTHE (54) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2024, présentée par **Mme Sophie WEISSE** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15 mai 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de BAZONCOURT du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. Paul HOELLINGER** en date du 07 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Sophie WEISSE :

Mme Sophie Weisse est soumise au Contrôle des Structures, car elle n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle.

Mme Sophie Weisse est chef d'exploitation à titre principal, et a atteint l'âge légal de la retraite. Elle est seule sur l'exploitation qui comptabilise donc **0,01 UTA**.

Mme Weisse exploite une surface de 48,53 avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20,30 ha. La surface après projet est de 68,83.

Le ratio SAU/UTA est égal à **6883**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Paul HOELLINGER :

M. Paul Hoellinger est soumis au Contrôle des Structures, car il n'a pas de diplôme agricole, ni l'expérience professionnelle. Il est détenteur d'un PPP validé en décembre 2021.

M. Hoellinger est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer en individuel avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre secondaire dans un premier temps, étant donné la superficie demandée. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. Hoellinger s'installe sur une surface totale de 20,30 ha. La surface après projet est de 20,30 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **40,60**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Mme Sophie Weisse** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation aidée à titre secondaire de **M. Paul Hoellinger**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Sophie Weisse n'est pas autorisée à exploiter une surface de **20ha30a41** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.40 p.23+50	20ha30a41ca	BAZONCOURT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAZONCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240078

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2024, présentée par le **GAEC KARLESKIND** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 22 mai 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies de BARCHAIN, BEBING, FRIBOURG, GONDREXANGE, KERPRICH-AUX-BOIS, LANDANGE et NEUFMOULINS du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Christian HARLÉ** en date du 23 décembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC KARLESKIND**, représenté par **M. et Mme Fabrice et Myriam KARLESKIND** :

Le **GAEC KARLESKIND** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

Le **GAEC** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Fabrice et Myriam KARLESKIND**, et 1 salarié en CDI à temps plein. Aucun des trois n'a atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le **GAEC** exploite une surface de 185,51 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 29,22 ha. La surface après projet est de 214,73 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **71,57 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Christian HARLÉ** :

M. Christian HARLÉ n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a la capacité professionnelle,

M. Christian HARLÉ est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte donc **1 UTA**,

M. HARLÉ exploite une surface de 71,29 ha avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, sa demande porte sur 28ha78a34. La surface après projet est de **100,07 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **100,07 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC KARLESKIND** et de **M. Christian HARLÉ** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand-Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand-Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC KARLESKIND** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Le GAEC KARLESKIND** est certifié ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- **Le GAEC** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage laitier) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Christian HARLÉ** est classé au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage viande) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- **M. Christian Harlé** est le preneur en place sur les parcelles n° 23 et 25 de la Section 01, les parcelles n° 19 et 21 de la section 06 sur la commune de Barchain, ainsi que sur les deux parcelles situées à Landange et Neufmoulins,
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC KARLESKIND est autorisé à exploiter une surface de 29ha22a58 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.01 p.3+5+23à25+168+201 S.02 p.17à19+44 S.06 p.19+21	5ha69a50ca	BARCHAIN
S.13 p.1+2+5	6a59	BEBING
S.03 p.03	39a90	FRIBOURG
S.54 p.29	3ha01a33	GONDREXANGE
S.01 p.37 S.05 p.24+25 S.06 p.23+26+29à31+53 S.09 p.13	16ha50a65	KERPRICH-AUX-BOIS
S.03 p.109	1ha94a31	LANDANGE
S.03 p.11	1ha60a30	NEUFMOULINS

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BARCHAIN, BEBING, FRIBOURG, GONDREXANGE, KERPRICH-AUX-BOIS, LANDANGE et NEUFMOULINS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240085-01 – modificatif en rectification d'erreur
matérielle concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

Vu l'arrêté préfectoral N° 57-24-0085 du 03 mars 2025 autorisant **Monsieur JUNG Thomas** à exploiter une superficie de 119,3756 ha sur les communes de LENGELSHEIM – NOUSSEVILLER-LES-BITCHE – SCHORBACH et VOLMUNSTER.

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit dans l'arrêté préfectoral N° 57-24-0085 du 03 mars 2025 susvisé à situer les parcelles qui suivent à NOUSSEVILLER-LES-BITCHES alors qu'elles sont situées à SCHORBACH

S.C p.814+815+817à821+823+825+826+886à888+890+1254+1259à1268+1270+1280à1287+1289à1294+1296à1312+1314à1320+1322à1336+1339+1355à1357+1364à1366+1368+1370+1376+1380+1382+1383+1388à1394+1507à1514+1516à1520+1522à1524+1527à1529+1625+1675+1762à1765+1770+1771+1792+1794+1811+ 1816à1819+1842+1867+1882+1898+1907 ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'arrêté N° 57-24-0085 du 03 mars 2025 de la manière qui suit :

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Thomas JUNG est autorisé à exploiter une surface de 119ha37a56 sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
S.E p.64 ; S.I p.11 ; S.M p.3à14+17à19+29à32+35+36+38+42+49 ; S.N p.2+3+5+33+44à46+48+55+60+61+63+79à82+84+85+88+91+105+118+120+125+126+133à142+144+145+151+153+154+156+157+159+161+163à168+171+177+178+182à184+337+349+377+379	16ha52a45	LENGELSHEIM
S.01 p.5+45à49+56 ; S.02 p.15 ; S.03 p.4+6+10+53 ; S.C p.18+19+21+48+50+70à72+74+76à78+94à96+ 102+113 ; S.D p.4+6+7+13+14+16+18+20à23+25à29+32à35+38à45+47+55à59+63+64+66à68+73à75+77+78+85à88+90+92+104à106 ; S.E p.18+20+22à24+26+42+46+57+63+64+66à69+71+72+74+86à89+99+101à 105 ; S.H p.12à17+19à21+24+26+28+39+46à49+53+56+58+63+64+67+80+85+86 ; S.I p.7+14+20+22+41+42+52+53+55+56+63+67+80+86+94+97+99+101+ 102+104 ; S.K p.3+9+16+21+23+26+29+32+38+39+41+43à45+47+50à54+56à60+71+75+82+83+85+86+91+103+134+137+143+147+150+151 ; S.L p.15+16+49à54+56+57+63à65 ; S.M p.32+34à37+48+53+55+57+59+63+74+77+78+80+81 ; S.N p.6+37+38+42+45+ 46 ; S.O p.5+6+42+51+64+65+79+88 ; S.P p.3+22+37+42+43+46à50+52+56+57+59à63+85+94+95+106	72ha71a06	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE

S.C p.814+815+817à821+823+825+826+886à888+ 890+1254+1259à1268+1270+1280à1287+1289à1294+ 1296à1312+ 1314 à 1320+1322à1336+1339+1355à1357+ 1364à1366+ 1368+1370+1376+1380+1382+1383+1388à1394+1507à1514+1516à1520+1522à1524+1527à1529+ 1625+1675+1762à1765+ 1770+1771+1792+1794+1811+ 1816à1819+1842+1867+1882+ 1898+1907 ; S.D p.1224+1233	20ha57a25	SCHORBACH
S.40 p.62+65 ; S.41 p.110+136+141	9ha56a80	VOLMUNSTER

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE, SCHORBACH et VOLMUNSTER, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,
Étienne ROUSSEL





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57250003

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 20 février 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2024, présentée par **Mme Sophie WEISSE** et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 15 mai 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de BAZONCOURT du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 09 décembre 2024 au 09 janvier 2025,
- la demande concurrente déposée par **M. Paul HOELLINGER** en date du 07 janvier 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Sophie WEISSE :

Mme **Sophie Weisse** est soumise au Contrôle des Structures, car elle n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle.

Mme **Sophie Weisse** est chef d'exploitation à titre principal, et a atteint l'âge légal de la retraite. Elle est seule sur l'exploitation qui comptabilise donc **0,01 UTA**.

Mme **Weisse** exploite une surface de 48,53 avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20,30 ha. La surface après projet est de 68,83.

Le ratio SAU/UTA est égal à **6883**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Paul HOELLINGER :

M. Paul Hoellinger est soumis au Contrôle des Structures, car il n'a pas de diplôme agricole, ni l'expérience professionnelle. Il est détenteur d'un PPP validé en décembre 2021.

M. Hoellinger est un jeune agriculteur qui souhaite s'installer en individuel avec les aides en tant que chef d'exploitation à titre secondaire dans un premier temps, étant donné la superficie demandée. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. Hoellinger s'installe sur une surface totale de 20,30 ha. La surface après projet est de 20,30 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à **40,60**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'installation aidée à titre secondaire de **M. Paul HOELLINGER** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Mme Sophie WEISSE**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Paul HOELLINGER est autorisé à exploiter une surface de **20ha30a41** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.40 p.23+50	20ha30a41ca	BAZONCOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

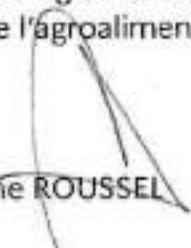
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAZONCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57250012-01 – modificatif en rectification d'erreur
matérielle concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 20 février 2025.
- Vu l'arrêté préfectoral N°57-25-0012 du 03 mars 2025 autorisant **Monsieur VOGEL Venceslas** à exploiter une superficie de 119,2380 ha sur les communes de LENGELSHEIM – NOUSSEVILLER-LES-BITCHE – SCHORBACH et VOLMUNSTER.

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit dans l'arrêté préfectoral N° 57-24-0012 du 03 mars 2025 susvisé à situer les parcelles qui suivent à NOUSSEVILLER-LES-BITCHES alors qu'elles sont situées à SCHORBACH

S.C p.814+815+817à821+823+825+826+886à888+890+1254+1259à1268+1270+1280à1287+1289à1294+1296à1312+1314à1320+1322à1336+1339+1355à1357+1364à1366+1368+1370+1376+1380+1382+1383+1388à1394+1507à1514+1516à1520+1522à1524+1527à1529+1625+1675+1762à1765+1770+1771+1792+1794+1811+ 1816à1819+1842+1867+1882+1898+1907 ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'arrêté N° 57-24-0012 du 03 mars 2025 de la manière qui suit :

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Venceslas VOGEL est autorisé à exploiter une surface de 119ha23a80 sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
S.E p.64 ; S.I p.11 ; S.M p.3à14+17à19+29à32+35+36+38+42+49 ; S.N p.2+3+5+33+44à46+48+55+60+61+63+79à82+84+85+88+91+105+118+120+125+126+133à142+144+145+151+153+154+156+157+159+161+163à168+171+177+178+182à184	15ha77a20	LENGELSHEIM
S.01 p.5+45à49+56 ; S.02 p.15 ; S.03 p.4+6+10+53 ; S.C p.18+19+21+48+50+70à72+74+76à78+94à96+ 102+113 ; S.D p.4+6+7+13+14+16+18+20à23+25à29+32à35+38à45+47+55à59+63+64+66à68+73à75+77+78+85à88+90+92+104à106 ; S.E p.18+20+22à24+26+42+46+56+57+63+64+66à69+71+72+74+86à89+99+101à105 ; S.H p.12à17+19à21+24+26+28+39+46à49+53+56+58+63+64+67+80+85+86 ; S.I p.7+14+20+22+41+42+52+53+55+56+63+67+80+86+94+97+99+101+102+104 ; S.K p.3+9+16+21+23+26+29+32+38+39+41+43à45+47+50à54+56à60+71+75+82+83+85+86+91+103+134+137+143+147+150+151 ; S.L p.15+16+49à54+56+57+63à65 ; S.M p.32+34à37+48+49+53+55+57+59+63+72+74+77+78+80+81 ; S.N p.6+37+38+42+ 45+46 ; S.O p.5+6+42+51+64+65+79+88 ; S.P p.3+22+37+42+43+46à50+52+56+57+59à63+85+94+95+106	73ha32a55	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE

S.C p.814+815+817à821+823+825+826+886à888+ 890+1254+1259à1268+1270+1280à1287+1289à1294+ 1296à1312+ 1314 à 1320+1322à1336+1339+1355à1357+ 1364à1366+ 1368+1370+1376+1380+1382+1383+1388à1394+1507à1514+1516à1520+1522à1524+1527à1529+ 1625+1675+1762à1765+ 1770+1771+1792+1794+1811+ 1816à1819+1842+1867+1882+ 1898+1907 ; S.D p.1224+1233	20ha57a25	SCHORBACH
S.40 p.62+65 ; S.41 p.110+136+141	9ha56a80	VOLMUNSTER

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de LENGELSHEIM, NOUSSEVILLER-LÈS-BITCHE, SCHORBACH et VOLMUNSTER, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,
Étienne ROUSSEL





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67240053 - 01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 7 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 4 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA PFISTER** gérée par **M. PFISTER Stéphane** et enregistrée le 24 septembre 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 24 mars 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Plobsheim et Eschau, du 24 septembre 2024 au 9 novembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 24 septembre 2024 au 9 novembre 2024,
- la demande porte sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, défini dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA MAETZ-MUTHIG** gérée par **M. MAETZ Jérémy** déposée en date du 8 novembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA PFISTER :

M. PFISTER Stéphane est le seul associé exploitant de la **SCEA PFISTER**. Il est agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA PFISTER** n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,5 UTA**.

Avant l'opération, la **SCEA** exploite une surface de 22 ha 73 a, l'agrandissement porte sur 4 ha 53 a 42 ca. La surface après projet est donc de 27 ha 26a 42ca.

Le ratio SAU/UTA est égal à $27,2642/0,5 = 54,5284$.

Le demandeur n'a pas de lien de parenté avec les propriétaires. Cependant, il reprend les parcelles que sa mère exploitait, depuis de nombreuses années, suite à son départ à la retraite.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA MAETZ-MUTHIG :

M. MAETZ Jérémy est le seul associé exploitant de la **SCEA MAETZ-MUTHIG**, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA MAETZ-MUTHIG** n'emploie pas de salarié. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

Il satisfait aux conditions d'expérience professionnelle mentionnées au R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. Par conséquent, il n'est pas soumis au régime des autorisations d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures.

Avant l'opération, la **SCEA MAETZ-MUTHIG** exploite une surface de 63 ha 33a, l'agrandissement porte sur 4 ha 17 a 27 ca. La surface après projet est donc de 67 ha 50 a 27 ca.

Le ratio SAU/UTA est égal à $67,5027/1 = 67,5027$

Le demandeur n'a pas de lien de parenté avec les propriétaires.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de la **SCEA PFISTER** et de la **SCEA MAETZ-MUTHIG** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La **SCEA PFISTER** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- ☐ L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- ☐ L'exploitation comporte une diversité de productions : orge, maïs, blé, soja, pomme de terre ;
- ☐ La **SCEA PFISTER** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;
- ☐ Les parcelles en concurrence sont exploitées antérieurement par **Mme PFISTER, mère du demandeur.**

La **SCEA MAETZ-MUTHIG** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- ☐ L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- ☐ **M. MAETZ JérémY** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience (cf alinéa I de l'article R. 331-2 du CRPM),

- La **SCEA MAETZ-MUTHIG** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;
- L'exploitation comporte une diversité de productions ; orge, maïs, blé, soja, pomme de terre, butternuts, potimarrons,
- **M. MAETZ Jérémy** répond aux conditions d'expérience professionnelle (précisé au I de l'article R. 331-2 du CRPM)

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA PFISTER** est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 53 a 42 ca (parcelles ci-dessous)

Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Commune
40	47	0,162	ESCHAU
24	139	0,1247	PLOBSHEIM
27	41	0,2	PLOBSHEIM
42	37	0,0832	PLOBSHEIM
39	507	0,0454	PLOBSHEIM
43	73	0,0693	PLOBSHEIM
43	74	0,0697	PLOBSHEIM
23	271	0,2153	PLOBSHEIM
23	272	0,1458	PLOBSHEIM
35	194	0,086	PLOBSHEIM
42	61	0,092	PLOBSHEIM
34	99	0,1101	PLOBSHEIM

29	23	0,149	FLOBSHEIM
39	107	0,1169	FLOBSHEIM
39	141	0,2076	FLOBSHEIM
23	188	0,1156	FLOBSHEIM
27	95	0,1996	FLOBSHEIM
35	144	0,0503	FLOBSHEIM
40	165	0,0926	FLOBSHEIM
22	114	0,049	FLOBSHEIM
23	590	0,1451	FLOBSHEIM
39	582	0,053	FLOBSHEIM
24	26	0,1002	FLOBSHEIM
42	62	0,092	FLOBSHEIM
42	67	0,0931	FLOBSHEIM
42	36	0,0836	FLOBSHEIM
42	64	0,0936	FLOBSHEIM
24	165	0,2024	FLOBSHEIM
42	63	0,0926	FLOBSHEIM
22	196	0,0954	FLOBSHEIM
23	94	0,1068	FLOBSHEIM
38	5	0,1108	FLOBSHEIM
40	279/123	0,0788	FLOBSHEIM
21	101/50	0,1277	FLOBSHEIM
23	133	0,1064	FLOBSHEIM
21	100	0,1274	FLOBSHEIM
40	178	0,0504	FLOBSHEIM
40	179	0,0503	FLOBSHEIM
47	72	0,2553	ESCHAU
35	189	0,0852	FLOBSHEIM
	Total	4,5342	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Plobsheim et Eschau dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67240062

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2024 présentée par le **Mme WODLING Lucie**,

• l'absence de demande concurrente suite à la publicité du **5 décembre 2024 au 20 janvier 2025**, par affichage en mairie de Gertwiller, St Pierre, Valff et Zellwiller et à la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin aux mêmes dates,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme WODLING Lucie est autorisée à exploiter une surface de 24ha 92a 81ca sur les communes de Gertwiller, St Pierre, Valff et Zellwiller (liste des parcelles jointes).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Gertwiller, St Pierre, Valff et Zellwiller dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

Liste des parcelles demandées

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale			Surface en hectares	Nom du propriétaire	
			section		parcelle			
57240062	WOLDING Lucie	GERTWILLER	section	37	parcelle	233	0,4397	H/S
		Total GERTWILLER					0,4397	
		SAINT PIERRE	section	6	parcelle	48	0,4579	KLIPFEL Vincent
			section	6	parcelle	49	0,0426	
			section	6	parcelle	50	0,0432	
			section	6	parcelle	51	0,0348	
			section	6	parcelle	53	0,0582	
		Total SAINT PIERRE					0,6467	
		VALFF	section	49	parcelle	100	0,243	Commune de ZELLWILLER
			section	56	parcelle	130	0,148	
			section	56	parcelle	131	0,427	
			section	56	parcelle	126	0,174	PFLEGER Dominique
			section	56	parcelle	127	0,063	
			section	56	parcelle	128	0,194	
			section	56	parcelle	129	0,09	
		Total VALFF					1,338	
		ZELLWILLER	section	33	parcelle	50	1,04	Commune de BARR
			section	33	parcelle	51	0,64	
			section	34	parcelle	44/42	0,65	Commune de ZELLWILLER
			section	34	parcelle	55/2	3,5	
			section	34	parcelle	55/9	0,35	
			section	34	parcelle	55/10	0,35	
			section	35	parcelle	55/33	0,3	
			section	34	parcelle	55/1	0,35	
			section	34	parcelle	55/22	0,35	
			section	34	parcelle	55/23	0,35	
			section	34	parcelle	55/24	0,35	
			section	34	parcelle	55/25	0,35	
			section	34	parcelle	55/26	0,35	
			section	34	parcelle	55/45	0,35	
			section	34	parcelle	55/46	0,35	
			section	34	parcelle	55/47	0,35	
			section	34	parcelle	55/26	0,3	
			section	34	parcelle	55/27	0,3	
			section	34	parcelle	55/28	0,3	
			section	34	parcelle	55/23	0,35	
			section	34	parcelle	55/24	0,35	
			section	34	parcelle	55/30	0,35	
			section	34	parcelle	55/31	0,35	
			section	34	parcelle	55/33	0,35	
			section	34	parcelle	55/34	0,35	
			section	34	parcelle	55/35	0,35	
			section	34	parcelle	55/54	0,28	
			section	34	parcelle	55/55	0,28	
			section	34	parcelle	55/63	0,35	
			section	34	parcelle	55/64	0,35	
			section	34	parcelle	55/65	0,35	
section	49		parcelle	115/8	0,512			
section	48		parcelle	152	2,043	H/S		
section	45	parcelle	114	0,158	KLIPFEL Joseph			
section	45	parcelle	22	0,18	KLIPFEL Vincent			
section	45	parcelle	24	0,056				

67240062	WOLDING Lucie	ZELLWILLER	section 45	parcelle 25	0,024	KUPFEL Vincent
			section 45	parcelle 164	0,0352	
			section 45	parcelle 166	0,0279	
			section 46	parcelle 64	0,135	
			section 50	parcelle 47	0,085	
			section 45	parcelle 5	0,054	
			section 46	parcelle 21	0,202	
			section 46	parcelle 48	0,416	
			section 46	parcelle 49	0,305	
			section 46	parcelle 51	0,046	
			section 46	parcelle 66	0,421	
			section 45	parcelle 176	0,179	
			section 46	parcelle 115	0,086	
			section 46	parcelle 117	0,126	
			section 46	parcelle 118	0,051	
			section 45	parcelle 147	0,323	
			section 45	parcelle 149	0,236	
			section 45	parcelle 150	0,078	
			section 46	parcelle 151	0,099	
			section 46	parcelle 172	0,103	
			section 45	parcelle 179	1,3546	
			section 46	parcelle 154	0,201	PFLEGER Alfred
			section 45	parcelle 23	0,244	RUFFENACH Arlette
Total ZELLWILLER					22,5827	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *838*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Le directeur régional

à

SCEA FOIGNY
5 rue du Paradis
08300 SORBON

LR/AR

ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSE DE RECEPTION DU 5 DECEMBRE 2024

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/139

Madame, Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 5 décembre 2024.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation, d'une superficie de 35,57 hectares sur les communes de Sery (YB39, YC18, ZP79, ZR5, ZR6), Justine-Herbigny (B729, B730), Sorbon (AD18, ZN11, ZN12, ZI20) et Hauteville (A49).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

DRAAF Grand Est

Tél : 01 26 99 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Fédome - CS 10526 - 51006 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mort-Bernard - 4 Rue Desir Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- tous les associés remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA, soit 15 km du siège d'exploitation dans le cas d'un agrandissement ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ou vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (e-mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire

Etienne ROUSSEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait valoir une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.tribunaux.fr



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/021

LR/AR

Monsieur HAQUIN Antoine

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 14 mars 2025, de votre projet d'installation dans une société sur une surface de 87,16 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Mont saint Rémy : ZK 18 – ZK 20 – ZM 11 ZM 19 – ZM 37 – ZM 38 – ZN 4

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/026

LR/AR

Monsieur PIESVAUX Yohann

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 17 février 2025, de votre projet d'installation sur une surface de 105,32 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Bayonville : ZS 8 – ZC 6 – ZO 8 – ZO 16 – ZL 6 – ZM 33 – ZM 17 – ZM 18 – ZM 45 – ZD 25 –
ZD 33 – ZD 37 – ZI 11 – ZC 10 – ZB 20 – ZD 17 - ZI 20 – ZK 3 – ZL 71 – ZL 52 – ZL 53 – ZI 18

Tailly : ZI 15

Buzancy : ZP 43

Nouart : ZI 47

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

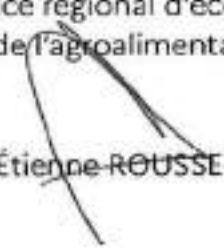
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/029

LR/AR

Monsieur BAUDIER Julien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 31 mars 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 10,47 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Vouziers : A 535 – A 536 – A 537 – A 538 – A 539 – ZB 15 – ZB 16 – ZB 17 – A 414 – A 415 –
A 416 – A 889 – ZB 31 – ZB 32 – ZB 50 – ZB 47 – ZB 48 – ZC 66 – ZC 67 – ZC 68 -
Vandy : YA 37

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/034

LR/AR

Monsieur BERTEAUX Loïc

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 3 mars 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 26,50 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

La Neuville à Maire : ZB 5 – ZB 27 – ZB 53 – ZB 65 – ZC 1 – ZC 18 – ZE 7 – ZE 8 – ZK 8 – ZK 10 – ZK 25 – ZK 59 – ZK 94 – ZK 95 – ZK 97 – ZH 32 – ZH 46

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/037

LR/AR

Monsieur FAUCHERON Clément

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 26 mars 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 11,13 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Balan : X 94 – X 134 – C 102 – X 51 – A 253 – A 548 – A 257 – A 269 – A 270 – A 271 – A 1088 – A 1090 – A 1092 – A 1094 – A 1096 – A 641 – A 255 – A 533 – A 532 – A 531 – A 549 – A 263 – A 258 – A 259 – A 546 – A 547 – A 261 – A 262 – A 264 – A 265 – A 266 – A 267 – A 268

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles
2025/039**

LR/AR

EARL BOIZET XAVIER

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 10 mars 2025.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 1,24 Ha, actuellement mises en valeur par l'EARL DU TREMOIS, situés sur la commune de :
THUGNY TRUGNY : AC 66

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis et conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le propriétaire pour la conclusion d'un bail à ferme si les terres sont libres ou dans la perspective de libération de celles-ci.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT des Ardennes en la personne de M. MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par dépôt sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf :044202503118304-10250067

LBH

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202503118304-10250067

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 12/03/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la L'EARL DE LA RUELLE CORNUE sur les communes de CHAPELLE-VALLON (10700), LES GRANDES-CHAPELLES (10170). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 20 mars 2025

Le directeur régional

à

Monsieur GOMBAULT Louis


20 grande rue

10380 VIAPRES-LE-PETIT

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GOMBAULT Louis demeurant à VIAPRES-LE-PETIT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 122.6051 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZH 2	9.0600
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZH 4	1.4620
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZD 33	0.2740
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 561	0.2659
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 563	0.0202
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZR 46	3.1630
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZO 13	32.1500
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZO 14	0.0300
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 29	4.0090
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 34	1.7190
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 35	7.3050
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 30	1.4890
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 31	0.6930
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 32	1.2810
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZE 33	6.8180
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 52	5.6500
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 63	3.0600
10170 LES GRANDES-	000 OJ 409	0.0891

CHAPELLES		
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 463	0.3400
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 464	0.1330
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 465	0.2570
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 562	0.2659
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 OJ 472	0.1610
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZA 45	7.0300
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZA 72	14.5750
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZH 5	4.5590
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZH 6	2.1070
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZH 21	6.7700
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZH 22	4.2300
10170 LES GRANDES-CHAPELLES	000 ZS 41	2.4940
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 13	0.3848
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 11	0.4566
10700 CHAPELLE-VALLON	000 ZC 12	0.3036



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Allison DJERBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aupe.gouv.fr

Réf : 044202402191906-10250072

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2025

Le directeur régional

à

Monsieur GAUPIN Geoffrey Gérard
gaëtan

Les Courtivignons

10400 PLESSIS-BARBUISE

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202402191906-10250072

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 17/03/2025, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL GAUPIN sur les communes de BARBUISE (10400), LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT (10400), MONTGENOST (51260), PLESSIS-BARBUISE (10400), VILLENAUXE-LA-GRANDE (10370). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

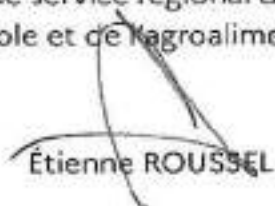
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur GAUPIN Geoffrey Gérard gaëtan demeurant à PLESSIS-BARBUISE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 230.4521 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 13	1.0060
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 263	0.0174
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 264	0.6136
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 269	0.0429
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 147	0.0944
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 148	0.0249
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 149	0.0396
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OA 953	0.0163
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 39	1.6870
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 23	1.0030
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 24	1.2530
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 AL 14	2.0890
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 672	0.6898
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 673	1.5720
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 674	0.4270
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 AL 67	0.7320
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZO 15	2.2020
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZR 51	2.7310
51260 MONTGENOST	000 ZR 20 (J)	1.2516
51260 MONTGENOST	000 ZR 20 (K)	0.6258
51260 MONTGENOST	000 ZR 21 (J)	5.2801
51260 MONTGENOST	000 ZR 21 (K)	2.6401
10400 BARBUISE	000 ZB 17	5.0490
10400 BARBUISE	000 ZB 18	0.4630
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 7	0.8580

10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 8	1.7010
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 19	1.8160
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 127	0.0876
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 16	1.9570
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZE 13	1.2130
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZM 79	3.2220
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 15 (J)	0.5070
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 15 (K)	0.5070
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 16 (K)	0.4125
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 16 (J)	0.4125
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZR 109	1.6130
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 AL 66	0.4377
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 203	0.0135
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 AB 129	0.1115
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 AB 130	0.4818
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 AA 6	1.2490
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 383	0.5028
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 384	0.4108
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 386	0.1550
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 32	0.8820
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 3	1.3060
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 115	1.8625
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 28	0.7500
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 754	0.0519
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 757	0.1096
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 14	0.9940
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 86	0.1250
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 17	1.7650
51260 MONTGENOST	000 ZR 23 (J)	0.5179

51260 MONTGENOST	000 ZR 23 (K)	0.2590
10400 BARBUISE	000 ZI 6	5.3490
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OA 910	0.4518
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OA 974	0.5618
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 201	0.0714
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 218	0.0319
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 257	0.0221
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 258	0.1914
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 828	0.6586
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 829	0.9189
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 825	0.5656
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 826	0.5567
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 827	0.6586
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 756	0.0548
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 AA 2	2.4011
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 33	0.4790
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 87	0.0310
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 68	0.2500
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 18	2.6210
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 5	2.6290
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 8	0.0210
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 9	1.7300
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 12	1.3890
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 13	0.9380
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 27	0.3180
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 44	2.6830
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 60	0.0060
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZM 68	0.6010
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZM 195	0.1445
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 159	0.3576

10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 161	0.3850
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZO 34	1.8630
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZR 19	0.7690
51260 MONTGENOST	000 ZR 22 (J)	0.6664
51260 MONTGENOST	000 ZR 22 (K)	0.3332
10400 BARBUISE	000 OG 424	2.9624
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 AA 43	0.1670
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 10	0.8880
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZC 17	0.9030
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZC 64	1.5195
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 12	2.5790
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 26	2.2520
10400 BARBUISE	000 OF 1095	0.1888
10400 BARBUISE	000 OF 1119	0.1172
10400 BARBUISE	000 OF 1097	0.0910
10400 BARBUISE	000 OF 1120	0.3731
10400 BARBUISE	000 OF 1098	0.0930
10400 BARBUISE	000 OF 1121	0.4612
10400 BARBUISE	000 OF 1122	0.1981
10400 BARBUISE	000 OF 1100	0.2942
10400 BARBUISE	000 OF 1123	0.2573
10400 BARBUISE	000 OF 1204	0.5799
10400 BARBUISE	000 OF 1209	1.0380
10400 BARBUISE	000 OF 1240	0.0063
10400 BARBUISE	000 OF 1244	0.0648
10400 BARBUISE	000 OF 1236	0.0106
10400 BARBUISE	000 OF 1239	0.0203
10400 BARBUISE	000 OF 1243	0.2000
10400 BARBUISE	000 OF 1234	0.2343
10400 BARBUISE	000 OF 1125	0.1896
10400 BARBUISE	000 OF 1099	0.1295
10400 BARBUISE	000 OG 565	0.3990
10400 BARBUISE	000 OG 566	0.1929
10400 BARBUISE	000 OG 567	0.0665

10400 BARBUISE	000 ZA 29	0.9080
10400 BARBUISE	000 ZA 71 (J)	0.8845
10400 BARBUISE	000 ZA 71 (K)	0.8845
10400 BARBUISE	000 ZB 11	0.3050
10400 BARBUISE	000 ZB 12	1.0400
10400 BARBUISE	000 ZB 26	2.6380
10400 BARBUISE	000 ZB 15 (J)	5.2127
10400 BARBUISE	000 ZB 15 (K)	2.6063
10400 BARBUISE	000 ZB 37	1.6230
10400 BARBUISE	000 ZI 57	1.3828
10400 BARBUISE	000 ZK 37	3.2750
10400 BARBUISE	000 OA 644 (J)	0.5081
10400 BARBUISE	000 OA 644 (K)	0.5081
10400 BARBUISE	000 OA 857	0.0960
10400 BARBUISE	000 ZB 27	1.7610
10400 BARBUISE	000 ZC 17	0.1700
10400 BARBUISE	000 ZC 16	5.6600
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 274	0.0202
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 275	0.0209
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 276	0.1247
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 347	0.1150
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 348	0.1020
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 349	0.0847
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 350	0.0344
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 556	0.0882
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 557	0.0431
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 558	0.2416
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 559	0.0448
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 560	0.0458
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 561	0.0462
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 562	0.0472
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 563	0.0503
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 564	0.0408
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 565	0.1321
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 566	0.0472
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 567	0.0671

10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 568	0.1349
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 569	0.0537
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 570	0.3044
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 571	0.2092
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 572	0.1664
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 733	0.1103
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 283	0.0443
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 284	0.0744
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 287	0.9430
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 321 (J)	0.4864
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 338	0.0695
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 339	0.0550
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 340	0.1270
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 331	0.0719
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 333	0.0589
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 334	0.3164
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 351	0.0135
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 353	0.0058
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 354	0.5425
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 355	1.9430
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 573	0.2175
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 574	0.1187
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 575	0.1178
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 576	0.0543
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 577	0.1189
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 595	0.4870
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 596	0.0320
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 774	0.1156
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 1	7.0110
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 13	1.1040
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 66	0.0278
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 74	0.0564
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 76	0.0327
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 82	0.0994
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 83	0.0994
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 70	0.6357

10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 71 (J)	1.2460
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 71 (K)	1.2461
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 88	0.9210
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZA 89	1.7930
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 6	2.4100
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 7	1.9430
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 20 (J)	2.7760
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZD 20 (K)	2.7760
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 AA 56	0.4110
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 10 (J)	1.6420
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZB 10 (K)	3.2840
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZC 37	1.1890
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZC 38	0.7510
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 10	2.0860
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 13	0.3270
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 14	5.0250
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 39 (J)	2.7050
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 39 (K)	2.7050
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 61 (J)	3.0650
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 61 (K)	3.0650
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 62	0.5670
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 80	0.1903
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 81	0.8115
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 119	0.8459
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 ZE 132	0.6886
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 OA 31	0.0215
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 OA 250	0.0232
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 OA 249	0.1099
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 AB 102	0.0346
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 AH 55	0.0195
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 AH 56	0.6438
10375 VILLENAUXE-LA-	000 AH 57	0.1280

GRANDE		
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZC 7	2.5980
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZC 16	1.0150
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZC 17	2.5020
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZC 20	3.0220
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZK 2	0.7230
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZK 13 (K)	0.5740
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZL 44	1.2400
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 26	0.6900
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 27	0.5020
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZP 28	0.1410
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZS 45	3.1670
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZH 45	2.2690
10400 LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	000 ZB 145	0.4640
10400 LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	000 ZI 15	1.0787
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 33	1.1870
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 35	0.0780
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 37 (J)	3.9105
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 37 (K)	3.9105
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 38 (J)	0.2155
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 38 (K)	0.2155

10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 39 (J)	0.6245
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 39 (K)	0.6245
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 162	0.1730
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 163	0.2060
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 164	0.1760
10375 VILLENAUXE-LA-GRANDE	000 ZN 102	0.3323
10400 PLESSIS-BARBUISE	000 OC 918	1.4182



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51240741

LR/AR

VIBART Julien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 26/12/2024 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CERNON (51240)	ZR 2	6,1700 ha
CHEPPES-LA-PRIAIRIE (51240)	ZS 7- ZS 8- ZS 9	5,5979 ha
FAUX-VESIGNEUL (51320)	YE 1- YH 11- YH 12- YH 13- YH 9- YI 10- YI 11- YI 16- YI 17- YI 8- YI 9- YK 12- YK 13- YK 14- YN 16- YR 10- YV 29- ZE 12- ZE 17- ZE 53- ZI 27- ZK 32- ZK 33- ZN 5	217,8244 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle au vu de votre baccalauréat professionnel en conduite et gestion de l'exploitation agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;
- vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0029

LR/AR

EARL QUILLERE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 06/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
COMPERTRIX (51510)	B 407- B 408	3,0026 ha
SARRY (51520)	ZA 1- ZA 2- ZI 1- ZI 13- ZA 3- ZE 15- YA 14- YD 11- YD 12- YD 19 YD 20- YA 4- YA 5- YI 8- YI 9- YI 10- YI 11- YI 12- YI-13-YI 14	113,5064 ha
COURTISOLS (51460)	ZE 2- XE 40- XE 8- XE 25	34,5122 ha
CHALONS EN CHAMPAGNE (51000)	ZM 508- ZM 512- ZM 513- ZM 514- ZM 517	5,21 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0040

LR/AR

CHOBRIAT Loïc

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LE MEIX-TIERCELIN (51320)	AB 68- ZC 16- ZC 24- ZC 79- ZD 24- ZD 25- ZD 9- ZE 16- ZE 17- ZE 4- ZH 10- ZM 1- ZN 6- ZP 11- ZP 14 – ZP 4	162,9106 ha
SOMPUIS (51320)	YE 8- YE 9- YI 28	10,1784 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle , au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0042

LR/AR

Emmanuel TURPIN

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
AVIZE (51190)	CA 4- CD 225- AL 109- CB 158- CB 167	0,8558 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter au motif :

- que vos revenus sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut, soit 37 065,60 € ;
- que votre exploitation dépasse après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le Schéma Directeur des Structures d'Exploitation Agricole (SDREA) ;

Vous pouvez déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'aide des formulaires et des notices explicatives disponibles et téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/logics-usager/>.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0057

LR/AR

CHOUTEAU Fanny,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ORBAIS L'ABBAYE (51270)	B 272- B 318	9,4272 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter au motif :

- que vous ne remplissez pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Vous pouvez déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'aide des formulaires et des notices explicatives disponibles et téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/logics-usager/>.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0059

LR/AR

SCEA LES GRANDS ESSARTS,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
LES-ESSARTS-LES-SEZANNE (51120)	ZB 49- ZE 20- ZK 24- ZK 6- ZK 7- ZL 22- ZM 11- ZM 9	97,2754 ha
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL (51210)	ZB 1	7,1190 ha
LE-GAULT-SOIGNY (51210)	AB 16- AB 17- ZA 71	15,7421 ha
LA NOUE (51310)	B 110- ZH 20- ZH 21	14,5014 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre diplôme d'ingénieur de l'école d'ingénieur de PURPAN ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51250078

LR/AR

RICHARD Delphine,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 06/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BELVAL-SOUS-CHATILLON (51480)	AB 63- AD 248- AD 64	0,2242 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet Professionnel- Responsable d'Exploitation Agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0079

LR/AR

BOURGUIGNON Alexandre,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 11/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
REMICOURT (51330)	ZC 3	12,4270 ha
NOIRLIEU (51330)	ZD 33- ZX 48- ZX 23	87,7762 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0082

LR/AR

GRASSET Hubert,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 11/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
VALMY (51800)	YV 3- YV 16- YV 4- YV 5- ZA 105- ZS 3	27,5735 ha
LA CHAPELLE FELCOURT (51800)	ZB 1-ZB 2	4,0047 ha
GIZAUCOURT (51800)	ZB 1	1,5986 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0086

LR/AR

SAS Perles Des Rosières

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BAZZOCHES ET ST THIBAUT (02220)	ZA 9- ZA 16- ZL 1	6,201 ha
BLANZY LES FISMES (02160)	ZE 26	5,0904 ha
LES SEPTVALLONS (02160)	ZD 18- ZD 40- ZD 1- ZD 19- ZD 27- ZD 28- ZD 29- Z 35- ZD 37- ZD 39- ZD 41- ZD 42- ZD 43- ZD 44- ZB 45- ZC 42	16,2222 ha
FISMES (51170)	ZS 13-ZS 2- ZS 23- ZS 24	1,6515 ha
JOUY-LES-REIMS (51390)	B 268	0,1191 ha
MAREUIL-LE-PORT (51700)	AO 129- AO 155- AO 156	0,1675 ha
FESTIGNY (51700)	A 146- A 2803- A 2805	0,2962 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0113

LR/AR

ARNOULD Romain,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 07/01/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ELISE -DAUCOURT (51800)	ZR 19- ZR 21- ZR 40-ZR 41	49,7968 ha
SOMME VESLE (51460)	YT 13-YW 5- YT 11- YW 6- YW 7- XH 57-YT 12- YW 8- YW 9- YW 34	94,3438 ha
VERNANCOURT (51330)	ZH 29- ZI 39	13,5133 ha
VOILEMONT (51800)	ZC 3- ZC 4	29,0266 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51250116

LR/AR

EARL THIERRY DEMISSY

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 20/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ATHIS (51150)	ZV 27- ZV 29- ZV 30- ZV 47- ZW 11- ZW 12- ZY 14- ZA 36- ZV 46- A 963- A 986- A 989- A 992- A 993- A 996- ZB 6- ZB 7- A 2432- ZA 22- ZA 23- ZA 24- ZX 8- ZB 20- ZB 28- ZP 14- ZP 2- ZP 13- ZP 3- XY 9- ZB 21- ZB 22- ZB 23- ZP 22- A 2533- ZA 22- ZA 34- ZA 35- ZB 15	88,3276 ha
TOURS SUR MARNE (51150)	ZL 19- ZA 43- ZS 43- ZH 24- ZH 25- ZN 7- ZN 73- ZL 19- ZH 23- ZB 48- ZH 17- ZH 19- ZH 22- ZK 27- ZN 72- ZR 34	50,0529 ha
LES CHAMONTOIS (51330)	ZI 42- ZI 41	21,295 ha
MARSON (51240)	YA 19	1,4030 ha
PLIVOT (51150)	ZC 14	4,3415 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

N° 51 25 0145

LR/AR

FRESNE **Thimothé,**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 01/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BERRU (51420)	U 197	0,1985 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccaauréat Professionnel- Conduite et Gestion Entreprise Vitivinicole ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51250146

LR/AR

GAUTRON Gaëtan,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 02/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHIGNY-LES-ROSES	0A 198	0,0731 ha
LUDES	0A 194 – 0A 254 – AD 126 – AD 129 – AD 219 – AD 33 – AD 397 – AD 399 – AD 81 – AE 133 – AE 175 (A) – AE 195 – AE 197 – AE 21 – AE 55 – AI 147 – AI 148 – AL 39 – AL 9 – AP 172	5,1439 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet Professionnel Responsable d'Entreprise Agricole
- vous n'êtes pas pluriactif.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0154

LR/AR

PONCELET Jean-Luc,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
VRIGNY (51390)	AC 45- AC 280- AC282	0,2896 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0162

LR/AR

LAMRET Geoffrey,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14/03/2025 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BLANCS-COTEAUX (51130)	AI 468- AI 495- AI 504- AO 176-AC 846- AD 77- AE 149- AI 765- AI 766- AL 92- AL 93- AM 295- AM 296- AM 297- AC 606- AE 515- AE 516- AH 148- AK 373- AL 29- AL 215- AL 351- AM 73- AI 30-	1,8335 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2025

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51250176

LR/AR

SCEA BONVALLET,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TILLOY-BELLAY (51460)	XA 2- YN 11- YN 12- YN 10- YO 4	33,7559 ha
SOMME-VESLE (51460)	YD 3- YD 4- YD 5- YB 4- YB 5- YB 6	36,3531 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter au motif :

- que vous ne remplissez pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

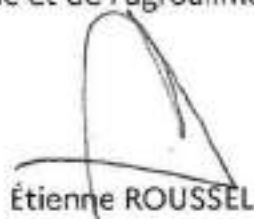
Vous pouvez déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'aide des formulaires et des notices explicatives disponibles et téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/logics-usager/>.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0195

LR/AR

AUBERT BENCİK Caroline,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 21/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
VIELS-MAISONS (02540)	ZH 95 – ZH 126 – ZK 92 – ZK 93 – ZK 94 – ZK 95 – ZK 96 – ZK 97 – ZK 98 – ZO 14 – ZO 17 – ZP 6 – ZP 7 – ZP 11 – ZP 12 – ZP 160 – ZP 205 – ZR 7 – ZR 37 – ZR 40	74,6961 ha
VERDELOT (77510)	A 125	3,4020 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole « analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole » ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52240113

LR/AR

Jean-Sébastien JACQUOT

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 07/04/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)	Propriétaires
ANDELOT- BLANCHEVILLE	(54) ZT 31 (en partie)	0,5095	Indivision JACQUOT, Bernadette ALIPS, Anne-Marie GRAJA, Odile SAINT-PAUL
	(54) ZT 36	0,2785	
	ZB 16	0,1880	Anne-Marie GRAJA
	ZB 17	0,3000	
	ZB 18	0,6290	
	ZB 19	1,3640	
	ZB 20	0,6180	
	(54) YA 06	2,5630	Jean-Marie JACQUOT
	(54) ZV 33	4,2249	
CHANTRAINES	ZK 89	2,2919	Jean-Marie JACQUOT

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO (louis.franco@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52250024

LAMONTAGNE Guillaume

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **27/03/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
NULLY	ZH0015	6,3450	THIEBLEMONT Joël
NULLY	ZH0016	14,5820	THIEBLEMONT Joël
NULLY	ZH0017	9,8670	THIEBLEMONT Joël

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tel : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le vendredi 31 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 54-25-0020

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 54-25-0020

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée complète le 07 février 2025.

Votre demande concerne votre installation ATP en exploitation individuelle, d'une superficie de **9 ha 88 a 10 ca** de terres situées sur la commune de **MOIVRONS-54760** (parcelles A 001-002-026(partie)) et exploitées par Madame ROUSSELOT Marie-Therese à MOIVRONS-54760.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Feubourg Saint Antoine - CS 10626 - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social au Parc Technologique du Mont Berrand - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Le directeur régional

à

Monsieur DROUVILLE Nicolas

1 rue des grandes vignes

54760 VILLERS LES MOIVRONS

- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-25-0036

LR/AR

Demandeur : BOUTTE Quentin

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 25 mars 2025, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **62 ha 97 a 52 ca** situées sur les communes de **HANNONVILLE SUZEMONT-54800** (parcelle ZE 020(partie)), **LACHAUSSEE-55210** (parcelle ZB 026), **SPONVILLE-54800** (parcelles B 018 - ZB 016(partie) - ZC 003-008-011-022 - ZD 004-010(partie) - ZE 002(partie)-010-011-012-013-014-021(partie)-028-029 - ZH 014-036) et **XONVILLE-54800** (parcelles A 152-155 - B 018-090).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 69 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège social au Parc Technologique du Mont Buvant - 4 Rue Saint Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

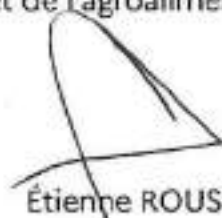
Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 54-25-0042

LR/AR

Demandeur : EVRARD Bernadette

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 02 avril 2025, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **115 ha 54 a 10 ca** situées sur les communes de **MERCY LE BAS-54960** (parcelles ZE 034-035) et **XIVRY CIR COURT-54490** (parcelles E 084-085-086-087-090 - ZA 023-024-025-026-037 - ZB 001-002-004-013-042-043-044-047-068 - ZH 002-003 - ZK 004(partie)-009-049-050 - ZL 065-073-079 - ZM 004-005-007-008-010-011-021-022-023-024-026-032-036-038-040).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

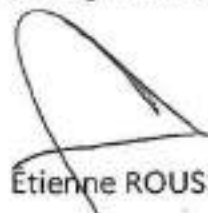
Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250026

LR/AR

Madame SIMON Aurore

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 21/02/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB120 – ZC48-53p-71-72-73-74-75-124-125-148-161p – ZD80-102-103-104-105-106 – ZE01-02 à CHALAINES (42,6628 ha), ZI51-53p-64 – ZK43-44-45 à PAGNY LA BLANCHE COTE (41,5030 ha), ZC37 – ZE76-77 – ZH36 à SEPVIGNY (5,6250 ha) et AS01 – ZK06-07-08-10-11-23-24-25-35-36-40p-44-45-69-70-93-115-116 à VAUCOULEURS (34,4180 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

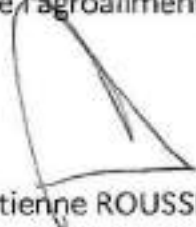
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250047

LR/AR

Madame LESCAILLE Ludivine

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/03/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 441ZA02-44-45 – 441ZB01-02-03-04-07-08-15 – 441ZC07-16-19p-20 – 441ZE01-02-11-15p à DELOUZE ROSIERES (106,5124 ha) et C716p-717p – Z109 à MAUVAGES (6,6830 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

172

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Le directeur régional

à

M. Christian HARLÉ

7 Chemin de Bébing

57830 BARCHAIN

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250007

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 23 décembre 2024.

Votre demande, déposée en concurrence partielle avec la demande du **GAEC KARLESKIND**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de **28ha78a34**, dont **5ha25a26** situés sur la commune de **BARCHAIN** (S.01 p.3+5+23à25+201; S.02 p.17à19+44; S.06 p.19+21), **06a59** situés sur la commune de **BEBING** (S.13 p.1+2+5), **39a90** sur la commune de **FRIBOURG** (S.03 p.03), **3ha01a33** sur la commune de **GONDREXANGE** (S.54 p.29), **16ha50a65** sur la commune de **KERPRICH-AUX-BOIS** (S.01 p.37; S.05 p.24+25; S.06 p.23+26+29à31+53; S.09 p.13), **1ha94a31** sur la commune de **LANDANGE** (S.03 p.109), et **1ha60a30** sur la commune de **NEUFMOULINS** (S.03 p.11).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11 ; mail : ddt-control-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 31 mars 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

216

Le directeur régional

à

M. HARLÉ Christian
7 Chemin de Bébing
57830 BARCHAIN

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 57250017

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 23 décembre 2024.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **7ha59a13** situés sur la commune d'**HÉMING (S.07 p.05+32)**.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11); mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

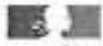
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 57250022

ISENBART Florian

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, par mails réceptionnés les 19 décembre 2024 et 28 février 2025 (complément), de votre projet de mise en valeur de terres d'une superficie de **11ha67a11** sur la commune de **HONSKIRCH** (S.02 p.20 ; S.03 p.18 ; S.23 p.31+34 ; S.26 p.34+35+36+37).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

.../...

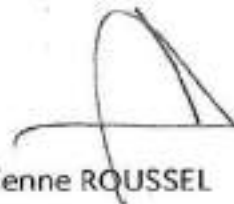
Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine Bitzer (mail : ddt-structuresmoselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 167

Le directeur régional

à

SCEA MAETZ-MUTHIG

M. MAETZ Jérémie

6 rue neuve

67115 PLOBSHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 67250103

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles (voir annexe) **en concurrence avec la SCEA PFISTER.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

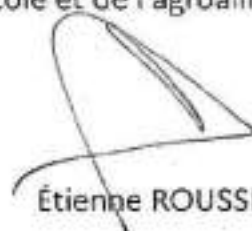
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke extending to the right and a vertical stroke extending downwards from the center of the 'E'.

Étienne ROUSSEL

Parcelles avec autorisation d'exploiter

Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Commune
47	72	0,2553	ESCHAU
40	47	0,162	ESCHAU
27	41	0,2	PLOBSHEIM
39	507	0,0454	PLOBSHEIM
43	73	0,0693	PLOBSHEIM
43	74	0,0697	PLOBSHEIM
34	99	0,1101	PLOBSHEIM
29	23	0,149	PLOBSHEIM
27	95	0,1996	PLOBSHEIM
40	165	0,0926	PLOBSHEIM
39	582	0,053	PLOBSHEIM
40	178	0,0504	PLOBSHEIM
40	179	0,0503	PLOBSHEIM
24	165	0,2024	PLOBSHEIM
22	196	0,0954	PLOBSHEIM
23	94	0,1068	PLOBSHEIM
35	189	0,0852	PLOBSHEIM
24	139	0,1247	PLOBSHEIM
42	37	0,0832	PLOBSHEIM
23	271	0,2153	PLOBSHEIM
23	272	0,1458	PLOBSHEIM
35	194	0,086	PLOBSHEIM
42	61	0,092	PLOBSHEIM
39	107	0,1189	PLOBSHEIM
39	141	0,2076	PLOBSHEIM
23	188	0,1156	PLOBSHEIM
35	144	0,0503	PLOBSHEIM
22	114	0,049	PLOBSHEIM
23	590	0,1451	PLOBSHEIM
24	26	0,1002	PLOBSHEIM
42	62	0,092	PLOBSHEIM
42	67	0,0931	PLOBSHEIM
42	36	0,0836	PLOBSHEIM
42	64	0,0936	PLOBSHEIM
42	63	0,0926	PLOBSHEIM
38	5	0,1108	PLOBSHEIM
40	279/123	0,0788	PLOBSHEIM
Total		4,1727	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *231*

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 67250105**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur de la **parcelle agricole n° 17 section 66, d'une superficie de 73 ares, située sur le ban communal de Wasselonne.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 avril 2025

La directrice régionale

à

EARL de l'Horizon-Wintz

M. WINTZ Raphaël

Chemin de l'Horizon

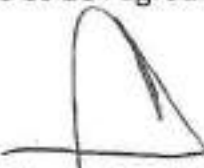
67270 ROHR

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.-

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 88240099

LR/AR

Monsieur Gaëtan HANCE,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 23/07/2024, de votre projet de mise en valeur 102 ha 11, parcelles en annexes.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



RESCRIT - ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE POUR LES OPÉRATIONS DE TYPE I OU II :

INSTALLATION OU AGRANDISSEMENT OU RÉUNION D'EXPLOITATIONS AGRICOLES OU PARTICIPATION À UNE AUTRE EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ANTERIEUR

N° SIRET : 1851516900022 ou N° PACAGE : 02002928 (Pacagère)

Nom, Prénom ou raison sociale : Arnold Sean Luc

Adresse postale : 4 route de Raigny

Code postal : 88350 Commune : Liffol-le Grand

Téléphone : 0630939909

L'exploitant antérieur est-il d'accord avec la recense ? Oui Non Ne sait pas

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège d'exploitation si le SDREA le prévoit
1 ha 01 a 20 ca	Terre	ZE 0053	Liffol-le-Grand	2 km
2 ha 61 a 92 ca	Prairie	ZE 0060	"	"
0 ha 15 a 60 ca	P	ZE 0061	"	"
2 ha 74 a 00 ca	P classe 04	ZD0044	Raigny sous Mureau	"
1 ha 16 a 30 ca	P classe 01	ZD0044	"	"
6 ha 46 a 90 ca	P classe 02	ZD0044	"	"
2 ha 09 a 03 ca	T	ZE 0002	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation et le SDREA le prévoit
0 ^{ha} 29 = 31 ca	V	ZE 0006	Pargny sous Mureau	2 Km
4 ^{ha} 63 = 55 ca	V classe 02	ZE 0003	"	"
13 ^{ha} 90 = 55 ca	V classe 03	ZE 0003	"	"
3 ^{ha} 60 = 20 ca	P classe 02	ZE 0011	"	"
3 ^{ha} 60 = 20 ca	P classe 03	ZE 0011	"	"
3 ^{ha} 60 = 20 ca	P classe 04	ZE 0011	"	"
0 ^{ha} 09 = 20 ca	P	ZE 0012	"	"
0 ^{ha} 41 = 85 ca	P classe 03	ZE 0015	"	"
0 ^{ha} 20 = 51 ca	P classe 04	ZE 0015	"	"
1 ^{ha} 55 = 68 ca	V classe 02	ZE 0015	"	"
0 ^{ha} 13 = 56 ca	P classe 04	ZE 0017	"	"
0 ^{ha} 81 = 25 ca	V classe 02	ZE 0017	"	"
0 ^{ha} 99 = 74 ca	V classe 03	ZE 0017	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES. OBJET DE LA DEMANDE (SUITE).

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDREA le prévoit
0:16:77ca	T	A 0342	Vilvoorde	2 km
0:03:16ca	P	A0345	"	"
0:10:51ca	P	A0357	"	"
0:03:89ca	P	A0359	"	"
0:02:40ca	T	A0365	"	"
0:06:80ca	T	A0383	"	"
0:04:14ca	P	A0384	"	"
0:08:14ca	P	A0387	"	"
0:12:19ca	P	A0443	"	"
0:11:28ca	P	A0444	"	"
0:11:91ca	T	A0446	"	"
0:13:83ca	T	A0455	"	"
0:11:48ca	T	A0456	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrals	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDREA le prévoit
---A:36:11cs	P	B0232	"	L Km
---D:21:16cs	V	B0276	"	"
---D:16:12cs	V	B0277	"	"
---D:29:09cs	V	B0307	"	"
---D:06:11cs	V	B0311	"	"
---D:21:28cs	V	B0314	"	"
---D:28:23cs	V	B0365	"	"
---D:30:39cs	V	B0362	"	"
---D:41:29cs	V	B0374	"	"
---D:10:11cs	V	C0091	"	"
---D:23:01cs	V	C0092	"	"
---D:09:03cs	V	C0094	"	"
---D:35:52cs	V	C0095	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDREA le prévoit
---0:229:85ca	T	A0127	V. Rouel	2 Km
---0:220:48ca	T	A0197	"	"
---0:220:20ca	T	A0198	"	"
---0:251:29ca	T	A0217	"	"
---0:214:61ca	T	A0218	"	"
---0:225:95ca	T	A0219	"	"
---0:225:35ca	T	A0223	"	"
---0:220:94ca	T	A0224	"	"
---0:222:23ca	T	A0225	"	"
---0:211:90ca	T	A0226	"	"
---0:221:00ca	T	A0227	"	"
---0:210:81ca	T	A0229	"	"
---0:211:13ca	P	A0237	"	"

CARACTERISTIQUES DES PARCELLES, OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SOREA le prévoit
0 12 13 03	P	A 0239	"	2 km
0 12 31 03	P	A 0243	"	"
0 12 38 03	P	A 0244	"	"
0 12 41 03	P	A 0261	"	"
0 12 51 03	P	A 0264	"	"
0 12 52 03	P	A 0266	"	"
0 12 53 03	P	A 0271	"	"
0 12 54 03	P	A 0300	"	"
0 12 53 03	P	A 0301	"	"
0 12 51 03	P	A 0303	"	"
0 12 56 03	P	A 0306	"	"
0 12 52 03	T	A 0337	"	"
0 12 59 03	T	A 0338	"	"

CARACTERISTIQUES DES SURFACES OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si la SDREA le prévoit
0 ^m 12 : 13 ^m	T	A 0334 classe 03	Villavel	2 km
0 ^m 16 : 81 ^m	T	A 0423 classe 02	"	"
0 ^m 14 : 62 ^m	T	A 0454 classe 03	"	"
0 ^m 26 : 58 ^m	T	B 0879	"	"
0 ^m 25 : 16 ^m	T	A 0350	"	"
0 ^m 04 : 51 ^m	P	A 0324	"	"
0 ^m 22 : 33 ^m	P	A 0332	"	"
0 ^m 20 : 93 ^m	T	A 0333	"	"
0 ^m 16 : 54 ^m	T	A 0448	"	"
0 ^m 12 : 08 ^m	T	C 0304	"	"
0 ^m 51 : 33 ^m	T	C 0495	"	"
0 ^m 15 : 59 ^m	P	A 0009	"	"
0 ^m 61 : 25 ^m	P	A 0015	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES (OBJET DE LA DEMANDE (SIBITE))

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDREA le prévoit
0.05:59	P	A 0018	"	2 Km
0.30:48	P	A 0019	"	"
0.34:06	P	A 0021	"	"
0.40:52	P	A 0023	"	"
0.08:13	P	A 0030	"	"
0.02:04	P	A 0039	"	"
0.02:09	P	A 0040	"	"
0.11:14	P	A 0051	"	"
0.13:10	P	A 0053	"	"
0.10:15	P	A 0058	"	"
0.79:20	T	A 0082	"	"
0.61:07	T	A 0115	"	"
0.12:14	P	A 0118	"	"

CARACTERISTIQUES DES MARNAJES (OBJET DE LA DEMANDE (SUITE))

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDREA le prévoit
---0:22:14	V	CO095	Villavevel	2 km
---0:13:46	V	CO193	"	"
---0:35:86	P	CO196	"	"
---0:13:12	V	CO204	"	"
---0:13:16	V	CO203	"	"
---0:22:54	V	CO204	"	"
---0:11:95	V	CO206	"	"
---0:12:36	V	CO208	"	"
---0:25:11	V	CO209	"	"
---0:11:06	P	CO115	"	"
---0:04:54	V	CO219	"	"
---0:11:32	P	CO220	"	"
---0:33:28	V	CO221	"	"

CARACTERISTIQUES DES SUPERFICES OBJETS DE LA DIMENSION (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Reference cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si la SDR est prévue
0:13:65	T	C0342	"	"
0:03:03	P	C0318	"	"
0:06:22	T	C0350	"	"
0:09:63	T	Cd103	"	"
0:05:29	T	C0404	"	"
0:02:58	P	C0423	"	"
0:52:95	T	C0496	"	"
0:12:05	P	C0510	"	"
0:29:35	T	C0602	"	"
0:11:13	T	A0124	"	"
0:54:10	P	A0292	"	"
0:35:64	T	C0010	"	"
0:10:14	P	A0045	"	"

CARACTERISTIQUES DES SURFACES OBJETS DE LA DEMANDE (METH)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDREA le prévoit
--- 0 : 06 : 14 ☐	T	A 0055	Villouxel	2 km
--- 0 : 13 : 34 ☐	T	A 0056	"	"
--- 0 : 22 : 51 ☐	P	A 0051	"	"
--- 0 : 24 : 02 ☐	T	A 0060	"	"
--- 0 : 25 : 25 ☐	T	A 0061	"	"
--- 0 : 08 : 14 ☐	T	A 0062	"	"
--- 0 : 22 : 33 ☐	T	A 0063	"	"
--- 0 : 20 : 59 ☐	T	A 0064	"	"
--- 0 : 14 : 56 ☐	T	A 0065	"	"
--- 0 : 11 : 12 ☐	T	B 0405	"	"
--- 0 : 14 : 12 ☐	T	B 0406	"	"
--- 0 : 11 : 13 ☐	T	B 0407	"	"
--- 0 : 05 : 56 ☐	T	B 0408	"	"

CARACTERISTIQUES DE LA SUPERFICIE (MONT DE LA TERRENOISE (SAINT))

Superficie	Nature des cultures	Reference cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SIREN le prévoit
0:12:5:2:3	T	B0409	"	"
0:15:8:4:3	T	B0416	"	2 Km
0:15:5:0:3	T	B0411	"	"
0:18:8:8:3	T	B0412	"	"
<hr/>				
0:29:6:8:3	P	C0236	"	"
0:25:1:0:3	T	C0238	"	"
0:37:6:5:3	T	C0491	"	"
0:12:7:3:3	T	C0445	"	"
0:81:2:5:3	P	C0241	"	"
0:13:1:6:3	T	A0429	"	"
0:11:1:1:3	T	C0290	"	"
0:22:0:4:3	P	A0246	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES GISEMENTS, OBJET DE LA DEMANDE (MÉTÈS)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SPREA le prévoit
1.15.03	P	A0014	Villourp	2 km
0.18.24	T	A0017	"	"
0.18.42	P	A0020	"	"
0.10.30	P	A0022	"	"
0.01.12	P	A0034	"	"
0.12.62	P	A0038	"	"
0.05.96	P	A0069	"	"
0.22.93	P	A0073	"	"
0.35.99	T	A0125	"	"
0.16.39	T	A0126	"	"
0.23.42	T	A0128	"	"
0.24.12	P	A0142	"	"
0.01.54	P	A0254	"	"

CARACTERISTIQUES DES SURFACES OBTENUES DE LA DIVISION (PARTI)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SORCA le prévoit
0:01:30	P	A0253	"	2 Km
0:16:62	P	A0257	"	"
0:05:56	P	A0258	"	"
0:26:09	P	A0259	"	"
0:01:42	P	A0260	"	"
0:04:20	P	A0262	"	"
0:04:43	P	A0263	"	"
0:14:25	P	A0265	"	"
0:06:24	P	A0267	"	"
0:15:14	P	A0269	"	"
0:30:43	P	A0289	"	"
0:30:66	P	A0292	"	"
0:05:32	T	B0315	"	"

CARACTERISTIQUES DES SURFACES, OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation et le SDREA le prévoit
0-29-11a	P	A0386	V. Nouvel	2 km
0-25-90a	T	B0361	"	"
0-10-03a	T	B0363	"	"
0-11-61a	T	B0364	"	"
0-22-09a	T	B0375	"	"
0-29-35a	T	B0384	"	"
0-22-94a	T	COABE	"	"
0-41-86a	T	COA9A	"	"
0-21-30a	P	COA94	"	"
0-14-11a	P	CO216	"	"
0-10-18a	T	CO217	"	"
0-03-33a	T	CO224	"	"
0-09-88a	P	CO276	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SURFACES (MISE EN FAITIMANUE (SPT))

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation si le SDRCA le prévoit
0ha 11a 25ca	V	C0331	"	2 Km
0ha 23a 03ca	T	C0399	"	"
0ha 42a 66ca	T	C0412	"	"
0ha 04a 38ca	P	C0512	"	"
0ha 05a 18ca	T	C0514	"	"
0ha 43a 15ca	P	C0586	"	"
0ha 12a 41ca	P	Z6002	Rainy sous Flacou	"
0ha 67a 33ca	P	Z6006	"	"
0ha 68a 40ca	P	Z6003	"	"
0ha 55a 26ca	P	Z60015	"	"
0ha 60a 85ca	P	Z60017	"	"
0ha 02a 48ca	P	A0017	Villoupe	"
0ha 20a 55ca	P	A0119	"	"

CARACTÉRISTIQUES DES SUBSTANCES, OBJET DE LA DEMANDE (SUITE)

Superficie	Nature des cultures	Référence cadastrale	Commune	Distance (km) par rapport au siège de l'exploitation et la SDREA le prévoit
0.000000	P	A0199	Villourel	2 km
0.000000	P	A0200	"	"
0.000000	P	B0413	"	"
0.000000	P	A0110	"	"
0.000000	P	A0123	"	"
0.000000	P	A0203	"	"
0.000000	P	A0222	"	"
0.000000	P	C0056	"	"
0.000000	P	C0058	"	"
0.000000	P	C0057	"	"
0.000000	P	C0406	"	"
0.000000	P	C0480	"	"
100.000000	Total			



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 88240131

LR/AR

GAEC DU PRE L'ANNE

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 21/11/2024, de votre projet de mise en valeur de 99 ha 05 ha à MENIL DE SENONES, BAN DE SAPT, MOYENMOUTIER, SENONES, LA PETITE RAON et HURBACHE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 88240133

LR/AR

Monsieur Louis GALLAND,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 16/12/2024, de votre projet de mise en valeur 43 ha 45, parcelles agricoles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

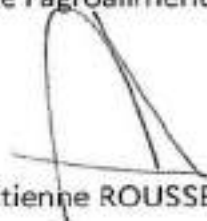
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

références cadastrales des biens objet de la demande
GALLAND Louis

Communes	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
LA CHAPELLE AUX BOIS	ZT	19	9,0320
LA CHAPELLE AUX BOIS	ZV	45	17,3276
LA CHAPELLE AUX BOIS	ZW	84	6,2094
XERTIGNY	BZ	17	1,1877
XERTIGNY	CD	46	0,1432
XERTIGNY	CE	6	0,2767
XERTIGNY	CE	7	0,4700
XERTIGNY	CE	24	1,1740
XERTIGNY	CE	35	0,5182
XERTIGNY	CE	38	0,3920
XERTIGNY	CE	43	0,3550
XERTIGNY	CE	44	0,4459
XERTIGNY	CE	60	1,5000
XERTIGNY	CE	62	0,1611
XERTIGNY	CE	63	0,5920
XERTIGNY	CE	114	0,0370
XERTIGNY	CE	123	0,4488
XERTIGNY	CK	137	0,2346
XERTIGNY	CL	93	2,5110
XERTIGNY	CL	127	0,2024
XERTIGNY	CL	139	0,2362
			43,4548